Quatre-vingtième année. — N° 55. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 3 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-354 du 2 mars 1948 relevant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (p. 2218).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 2 mars 1948 portant nominations, maintien en fonctions et chargeant des fonctions de l'instruction (magistrature) (p. 2218).

Ministère des forces armées.

Décret du 1er janvier 1948 portant nominations, par voie de détachement hors cadre et par voie de changement d'arme, dans les cadres d'active des ingénieurs du service des essences des armées (p. 2219).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 2220).

Décret n° 48-356 du 29 février 1948 portant majoration des versements mensuels attribués aux personnels enseignants et aux magistrats (p. 2221).

Décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 2221).

Décret n° 48-358 du 29 février 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928 relative au régime de retraites des employés des établissements industriels de l'Etat (p. 2222).

Décret n° 48-359 du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires (p. 2222).

Décret n° 48-310 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat (rectificatif) (p. 2223).

Arrêté du 2 mars 1948 fixant la date d'application de certaines dispositions du décret du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés et du décret du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires (p. 2223).

Circulaire du 2 mars 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés (payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires) (p. 2223).

Circulaire n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948 relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 2223).

Règlement de la loterie nationale (rectificatif) (p. 2235).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté instituant une commission d'études et de normalisation du matériel électrique de mines (rectificatif) (p. 2220).

Arrêtés portant titularisations et nominations :
Administration centrale (p. 2220).
Service des instruments de mesure (p. 2220).
Services extérieurs (p. 2220).

Ministère de l'agriculture

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 28 février 1948 relatif à la fabrication et à la vente du pain (p. 2219).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 28 février 1948 plaçant en position de mission, portant maintien en disponibilité et admission à la retraite (professeurs et fonctionnaires coloniaux) (p. 2235).

Arrêté du 20 février 1948 portant création de centres vétérinaires africains (p. 2235).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion (chiffre colonial) (p. 2235).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-360 du 28 février 1948 fixant les conditions d'intégration dans les cadres métropolitains des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des fonctionnaires et agents des cadres locaux des services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre en fonctions à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion (p. 2236).

Décret du 28 février 1948 portant titularisation à l'administration centrale (p. 2236).

Décret n° 48-361 du 2 mars 1948 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale (p. 2236).

Arrêté du 24 février 1948 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 2237).

Arrêtés du 25 février 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'une institution de prévoyance (p. 2237).

Arrêté du 2 mars 1948 fixant le taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé (p. 2237).

Arrêté approuvant et enregistrant les statuts d'une caisse régionale d'assurance vieillesse (rectificatif) (p. 2237).

Décision du 25 février 1948 portant classification des emplois dans l'industrie textile (broderie mécanique) (p. 2237).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-362 du 28 février 1948 relevant le taux de l'indemnité instituée en faveur de l'appariteur de la cour régionale des pensions de la Seine (p. 2237).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Comité constitutionnel. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2238).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales et d'organismes extraparlementaires. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2239).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 2240).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs relatif à la procédure nouvelle établie par les U.S.A. en matière d'exportation (renseignements à fournir de ce fait au conseiller commercial auprès de l'ambassade de France aux U. S. A.) (p. 2241).

Avis aux importateurs tendant à la réglementation des prix relative aux produits importés (marchandises ne donnant pas lieu à règlements financiers avec l'étranger) (p. 2241).

Annonces (p. 2243).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 27 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1229).

PRIX : 3 F

N° 10 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 2 mars 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 517).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-354 du 2 mars 1948 relevant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 10.500 F.

Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime général et aux employeurs et travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1er décembre 1947, sans que la présente disposition fasse obstacle, en ce qui concerne le régime agricole, à l'intervention du décret pris en conseil des ministres, prévu à l'article 27 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946. Un projet de loi réglant la situation de ces catégories de bénéficiaires devra être déposé avant le 30 avril 1948.

Art. 2. — L'article 6 de la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947 est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — L'article 36 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre Ier du présent décret, ont droit aux prestations au titre agricole ceux qui, répondant aux conditions générales de l'article 1er, exercent à titre principal une profession agricole au sens de l'article 33 du présent décret.

« Dans le cadre des directives fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, d'une part, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations, d'autre part, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail nécessité par l'exploitation, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« En ce qui concerne les salariés agricoles, le comité départemental des prestations familiales agricoles détermine le temps de travail correspondant à l'activité moyenne procurant des moyens normaux d'existence au sens de l'article 1er ci-dessus visé, et, dans le cas visé où les salariés n'ont pas exercé une activité correspondant au temps de travail moyen, la quotité des prestations dues en fonction du temps de travail effectué ».

Art. 3. — Sont abrogés les alinéas 1er et 2 de l'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par la loi n° 47-2441 du 31 décembre 1947, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 mars 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1948, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Angers, M. Dargent, président du tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Mimin, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Angers.

Président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, M. Mabit, président du tribunal de première instance d'Aurillac, en remplacement de M. Chavanne, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Bastia.

Président de chambre à la cour d'appel de Lyon, M. Souppe, avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Talandier, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Nancy.

Président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, M. Rousset, président de chambre de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans les Etats du Levant, en remplacement de M. Beteille, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. Tiffon, conseiller à la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Granier, qui a été nommé premier président de la cour d'appel d'Amiens.

Président de chambre à la cour d'appel de Rouen, M. Cabannes, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Franchi, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Caen.

Décret du 2 mars 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1948:

M. Bételle, ancien président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

M. Largier, ancien conseiller à la cour d'appel de Nîmes, est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 2 mars 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1948, sont nommés:

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Pomier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Devise, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Sentis, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Pomier.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Charles, juge d'instruction adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Roynard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Marcantoni, juge d'instruction de 1re classe, détaché au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Charles.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Caubet, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Bourassin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Desir, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Violle, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Darras, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Fenis, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Violle.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Vismard, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Rivaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Bruguière, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Vismard.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Chazal, juge d'instruction adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Dubun de Peyrelongue, décédé.

Juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Müller, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Chazal.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Hertzog, secrétaire général de la présidence du tribunal de la Seine, en remplacement de M. Mazeaud, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Daumal, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Sauve, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Donsimoni, vice-président au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Périer, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Mariotte, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre, en remplacement de M. Dubujadoux, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Drouillat, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Dumonceau, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 2 mars 1948 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1948:

Les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Petit, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, a été rétrogradé et nommé juge au tribunal de première instance de Limoges, sont annulées.

M. Petit est nommé juge adjoint au tribunal de la Seine, en remplacement de M. Sentis, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 2 mars 1948 portant maintien d'un magistrat dans ses fonctions actuelles.

Par décret en date du 2 mars 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 16 décembre 1947 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma M. Bérard, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix de Michelet.

Décret du 2 mars 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 2 mars 1948, M. Gueganic, juge au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pageaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Niort.

Décret du 2 mars 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 2 mars 1948, M. Bauzil, juge au tribunal de première instance de Coutances, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Perrey, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Caen.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 1er janvier 1948 portant nominations, par voie de détachement hors cadre et par voie de changement d'arme, dans les cadres d'active des ingénieurs du service des essences des armées.

Par décret en date du 1er janvier 1948, les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres dans leur corps d'origine, sont nommés dans le cadre d'active de direction du service des essences des armées:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

Capitaine.

(Pour compter du 2 octobre 1941.)

M. Joyaut de Couesnongle (Hugues-Charles), commissaire de 1re classe de la marine.

(Pour compter du 25 septembre 1944.)

M. Viriet (Pierre-Joseph), capitaine d'artillerie.

Les officiers dont les noms suivent sont nommés par voie de changement d'arme dans le cadre d'active des ingénieurs des travaux du service des essences des armées:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Capitaine.

(Pour compter du 25 juin 1942.)

M. Naulleau (Georges-Pierre), capitaine d'artillerie coloniale.

(Pour compter du 25 juin 1946.)

M. Henry (Lucien-Pierre), capitaine d'artillerie.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

Lieutenant.

(Pour compter du 25 septembre 1945.)

M. Kerleguer (Jean-François), lieutenant de cavalerie.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Guillet (Georges-Auguste), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

L'officier dont le nom suit est nommé par voie de changement d'arme dans le cadre d'active des attachés d'administration du service des essences des armées:

Au grade d'attaché d'administration de 2e classe.

Lieutenant.

(Pour compter du 25 septembre 1947.)

M. Chanut (Firmin), lieutenant de cavalerie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Fabrication et vente du pain.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 29 juillet 1912, 31 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1939;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 30 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en vigueur les actes dits lois du 28 juillet 1940 relative à la fabrication et à la vente du pain loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance no 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et les lois subséquentes qui l'ont modifiée et complétée.

Vu le décret no 45-0151 du 27 décembre 1945 portant rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 23 avril 1947 relatif à la fabrication et à la vente du pain modifié le 17 octobre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 octobre 1947 relatif à la fabrication et à la vente du pain est abrogé.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 23 avril 1947 relatif à la fabrication et à la vente du pain est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — Sont interdites:

« *a* La fabrication et la vente des longuets, gressins et bretzels.

« *b*) La fabrication et la vente des biscottes artisanales.

« Demeurent interdites la fabrication et la vente du produit dit « pain biscotté » et la vente en l'état des pains servant à la fabrication des biscottes.

« Les conditions dans lesquelles peuvent être vendues les biscottes de fabrication industrielle et les pains spéciaux ou de régime de fabrication industrielle sont précisées par l'arrêté mensuel fixant le taux des rations. »

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur des programmes et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

YVON COUDÉ DU FORESTO.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission d'études et de normalisation du matériel électrique de mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1948: page 952, 3e colonne, 4e alinéa, au lieu de: « les vingt-quatre délégués ci-dessus... », lire: « les trente-quatre délégués ci-dessus ».

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 13 février 1948:

M. Parent (André) a été titularisé dans son emploi de chef de bureau à l'administration centrale à compter du 6 décembre 1945 et en qualité d'administrateur civil de 2e classe, à compter du 1er janvier 1946;

Mlle Eustache (Jeanne) et M. Leymarie (José) ont été titularisés dans leur emploi de sous-chef de bureau à l'administration centrale, à compter du 11 décembre 1945 et en qualité d'administrateur civil de 3e classe, à compter du 1er janvier 1946;

M. Parodi a été titularisé dans son emploi de sous-chef de bureau à l'administration centrale, à compter du 11 décembre 1945 et en qualité d'assistant administrateur, à compter du 1er janvier 1946;

MM. Boudot (André), Boyer (Louis), Brille (Marcel), Mlles Carbon (Paule), Chaudoreille (Marguerite), MM. Courrèges (Jean), Delune (Louis), Grandsagne (Alphonse), Mmes Greff (Armande), Huvelin (Françoise), M. Lebon (Raphaël), Mlles Leroy (Andrée), Lesech (Maryvonne), Martin (Micheline), M. Mitard (Pierre), Mlle Montagne (Marcelle), MM. Py (Paul), Robelin (Jean), Salelles (André), Segalen (Jean) et Verpeaux (Jean), ont été titularisés dans leur emploi de rédacteur à l'administration centrale, à compter du 31 décembre 1945 et en qualité d'agent supérieur, à compter du 1er janvier 1946.

Ces titularisations ont eu lieu en application de l'ordonnance n° 45-2281 du 22 février 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 25 février 1948, M. Gabriel (Albert), est nommé, à titre posthume, inspecteur honoraire des instruments de mesure.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 février 1948, M. Lebrun (Pierre) a été nommé agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire des services extérieurs.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets des 2 novembre 1945 et 4 janvier 1946;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine, un complément provisoire de traitement ou de solde, soumis à retenues pour pension, et fixé en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenues pour pension, conformément au tableau ci-après:

TRANCHES DE TRAITEMENT ou de solde.	MONTANT ANNUEL du complément.
francs.	francs.
36.000 inclus à 40.000...	78.500
40.000 inclus à 42.000...	82.000
42.000 inclus à 44.000...	85.500
44.000 inclus à 46.000...	91.500
46.000 inclus à 48.000...	93.000
48.000 inclus à 50.000...	94.500
50.000 inclus à 54.000...	96.000
54.000 inclus à 58.000...	97.500
58.000 inclus à 60.000...	100.000
60.000 inclus à 64.000...	102.500
64.000 inclus à 68.000...	105.000
68.000 inclus à 72.000...	108.000
72.000 inclus à 78.000...	111.000
78.000 inclus à 81.000...	114.000
81.000 inclus à 84.000...	118.000
84.000 inclus à 90.000...	122.000
90.000 inclus à 93.000...	126.000
93.000 inclus à 96.000...	131.000
96.000 inclus à 100.000...	137.000
100.000 inclus à 102.000...	140.000
102.000 inclus à 105.000...	144.000
105.000 inclus à 110.000...	150.000
110.000 inclus à 115.000...	156.000
115.000 inclus à 120.000...	161.000
120.000 inclus à 125.000...	166.000
125.000 inclus à 130.000...	171.000
130.000 inclus à 135.000...	176.000
135.000 inclus à 142.000...	185.000
142.000 inclus à 146.000...	192.000
146.000 inclus à 150.000...	200.000
150.000 inclus à 155.000...	212.000
155.000 inclus à 160.000...	220.000
160.000 inclus à 165.000...	235.000
165.000 inclus à 170.000...	253.000
170.000 inclus à 180.000...	260.000
180.000 inclus à 190.000...	266.000
190.000 inclus à 200.000...	290.000
200.000 inclus à 215.000...	300.000
215.000 inclus à 225.000...	318.000
225.000 inclus à 240.000...	336.000
240.000 inclus à 250.000...	345.000
250.000 inclus à 260.000...	352.000
260.000 inclus à 270.000...	360.000
270.000 inclus à 280.000...	372.000
280.000 inclus à 315.000...	386.000
315.000 inclus à 350.000...	400.000
350.000 inclus à 375.000...	430.000
375.000 inclus à 400.000...	445.000
400.000 et plus.....	480.000

Pour l'application du présent article, les caporaux-chefs et les quartiers-maîtres de 1re classe à l'échelon « après la durée légale » sont considérés comme recevant une solde d'un montant brut de 36.000 F.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents visés par l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, recevant un traitement, solde ou salaire de base au moins égal à 36.000 F et auxquels l'application du nouveau régime de rémunération prévu par le décret n° 48-357 du 29 février 1948 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence et par le présent décret n'assurerait pas une augmentation annuelle de rémunération de 24.000 F par rapport à leur situation au 1er novembre 1947, recevront une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension, payable mensuellement et égale à la différence entre 24.000 F et l'excédent brut annuel de leur nouvelle rémunération sur celle dont ils bénéficiaient au 1er novembre 1947.

Les émoluments à retenir pour le calcul de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Situation au 1er novembre 1947:

Traitement, solde ou salaire brut réglementaire;

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie (décret du 2 novembre 1945);

Indemnité forfaitaire de cherté de vie (loi du 3 août 1946);

Indemnité provisionnelle (décret du 16 janvier 1947);

Allocation spéciale forfaitaire (considérée comme étendue à l'année entière pour la fraction fixée par l'article 1er du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947);

Indemnité familiale de résidence au taux *c* (autres agents);

Eventuellement indemnités diverses soumises à retenue pour pension;

Versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats;

b) Situation au 1er janvier 1948:

Traitement, solde ou salaire brut réglementaire;

Complément provisoire de traitement, solde ou salaire;

Indemnité de résidence, à l'exclusion de la majoration familiale;

Eventuellement, indemnités diverses soumises à retenue;

Versements mensuels (compte tenu de la majoration de 20 p. 100 prévue par le décret n° 48-356 du 29 février 1948).

Cette indemnité sera réduite le cas échéant et supprimée à compter du jour où, soit par suite d'une mesure d'ordre général, soit comme conséquence d'un avancement de grade, classe ou échelons, l'augmentation brute annuelle dont bénéficie l'intéressé (calculée sur les bases ci-dessus) aura été portée à une somme au moins égale à 24.000 F par an.

Art. 3. — Le complément provisoire de traitement ou de solde suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, il est réduit au prorata de la durée effective du service.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront le taux du complément susceptible d'être alloué aux agents dont la rémunération de base est inférieure à 36.000 F ou pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire, ainsi qu'aux agents recevant une rémunération globale exclusive des indemnités accessoires de caractère général et notamment de l'indemnité de résidence.

Cessent d'être allouées à compter du 1er janvier 1948: l'indemnité provisoire de cherté de vie prévue par le décret du 2 novembre 1945, modifié par celui du 4 janvier 1946; l'indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946 et l'indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Le complément provisoire prévu par le présent décret sera considéré comme un supplément de traitement en ce qui concerne l'application des règles de cumul.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-356 du 29 février 1948 portant majoration des versements mensuels attribués aux personnels enseignants et aux magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu les décrets des 16, 22 et 29 octobre 1946, portant attribution de versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats;

Ensemble les textes ultérieurs qui les ont complétés ou modifiés,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948 et à titre provisionnel en attendant la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique, le montant des versements mensuels accordés aux personnels enseignants et aux magistrats est majoré de 20 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-357 du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 5 janvier 1946 portant réforme des traitements;

Vu le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 relatif à l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la loi validée du 23 septembre 1942 modifiée par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 47-1373 du 24 juillet 1947 portant majoration du supplément familial de traitement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée en fonction du traitement, de la solde ou du salaire, majorée du complément provisoire institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948 et des indemnités soumises à retenues pour pension. Elle varie selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, conformément au tableau ci-après:

ZONES DE SALAIRES	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
0 p. 100	25 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
2 à 5 p. 100	20 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
7 à 8 p. 100	17,5 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
10 p. 100	15 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
12 à 13 p. 100	12,5 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
15 p. 100	10 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
17 et 18 p. 100	7,5 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
20 p. 100	5 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
22 et 23 p. 100	2,5 p. 100 des émoluments indiqués ci-dessus.
25 p. 100	Néant.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la rémunération globale définie à l'article 1er est comptée:

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 80.000 F;

Pour moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 80.001 et 200.000 F;

Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 F;

Pour le huitième en ce qui concerne la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 francs,

et pour le dixième pour la tranche au delà de 600.000 F.

Art. 3. — A cette indemnité s'ajoute une majoration destinée à tenir compte de la situation de famille et fixée ainsi qu'il suit:

ZONES DE SALAIRES	UN ENFANT à charge.	DEUX ENFANTS à charge.	TROIS ENFANTS à charge.	PAR ENFANT à charge en sus du troisième.
	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 5 p. 100	6.500	10.000	20.000	10.000
7 à 10 p. 100	3.500	6.500	12.000	6.000
12 à 23 p. 100	3.000	5.500	11.000	4.000
25 p. 100	1.500	2.500	3.500	1.500

Toutefois, cette majoration ne pourra être inférieure à la partie familiale de l'indemnité de résidence, telle qu'elle était fixée pour chaque localité en application du décret du 4 janvier 1946.

La majoration familiale n'est accordée qu'aux agents ayant la qualité de chef de famille aux termes de la réglementation applicable en matière d'indemnité de résidence familiale et pour les enfants considérés comme à charge par cette réglementation.

Art. 4. — Les agents qui ne fournissent pas un travail continu ou d'une durée normale recevront une indemnité de résidence calculée sur la base des émoluments globaux afférents au traitement de 36.000 francs; l'indemnité ainsi calculée et, le cas échéant, sa majoration familiale, seront réduites dans la proportion où la rémunération des intéressés se trouvera elle-même réduite par rapport à celle attribuée à un agent au traitement de base de 36.000 F.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-358 du 29 février 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et du 21 mars 1928 relative au régime de retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue notamment de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite);

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ainsi que les décrets n°s 47-1995 et 46-2019 du 15 octobre 1947, portant respectivement attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires des lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, n° 47-1995 du 15 octobre 1947 aux tributaires du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et n° 47-2019 du 15 octobre 1947 aux tributaires du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est porté à 650 p. 100.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 58.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 38.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 800 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Art. 2. — En ce qui concerne les tributaires du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, l'indemnité annuelle ne pourra excéder une somme calculée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'acte dit loi du 28 février 1942 provisoirement applicable, compte tenu des nouveaux taux fixés par l'article qui précède.

En aucun cas, ladite indemnité ne pourra être supérieure à celle résultant, pour les fonctionnaires de l'Etat, de l'application du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 3 sont applicables aux bénéficiaires du régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine visés aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-359 du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 22 octobre 1940 relatif aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de l'acte dit loi du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945 et par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réforme de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, le règlement des dépenses de l'Etat qui ne sont pas obligatoirement payables par virement de compte, ou au moyen de traites, ou dont le règlement par virement de compte n'a pas été demandé par le créancier, est effectué par chèque tiré sur les comptables du Trésor assignataires. En ce qui concerne les dépenses de traitements et de salaires, le règlement est effectué par chèque barré lorsque le montant net de la somme à percevoir par le créancier est supérieur à 15.000 F.

Peuvent également être réglées par chèque barré les dépenses de traitements et salaires payables par virement de compte lorsque le montant net de ces dépenses n'excède pas 40.000 F pour un mois entier, le chiffre de 40.000 F étant déterminé conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 23 juin 1947.

Art. 2. — En vue du règlement par chèque, les titres de payement portant indication de ce mode de règlement sont adressés par l'ordonnateur au payeur, accompagnés des pièces justificatives, ainsi que d'un chèque émis à l'ordre du créancier et d'un avis d'émission de chèque.

Les titres de payement payables par chèque, les chèques et les avis d'émission de chèque sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites et contrôlé la concordance entre les titulaires des titres de payement et les personnes à l'ordre desquelles les chèques sont établis, le payeur appose sur ces derniers l'empreinte de son timbre sec.

Lorsque par suite d'oppositions ou autres empêchements les sommes à payer diffèrent du montant du chèque établi par l'ordonnateur, le payeur annule ce chèque; il émet dans ce cas un nouveau chèque pour le montant de la somme pouvant être payée au créancier et annote en conséquence l'avis d'émission de chèque.

Art. 4. — Le titre de payement dûment annoté de l'émission de chèque par le comptable sur lequel le chèque est tiré et accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives, représentant les preuves de l'extinction de la dette faisant l'objet de ce titre, à rapporter au juge des comptes.

Art. 5. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement des créances ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme inscrite sur le titre de payement s'ils interviennent après le moment où le comptable payeur s'est dessaisi du chèque.

Art. 6. — Le règlement par chèque prévu à l'article 1er du présent décret n'est pas applicable:

1° Aux créances dont les titulaires sont décédés;

2° Aux créances qui sont l'objet de saisie-arrêt, oppositions, cessions, transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire;

3° Aux créances indivises;

4° D'une façon générale, à toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas une décharge libératoire pour l'Etat;

Dans ces différents cas, le règlement est effectué, dès que les ayants droit ont fourni au payeur les pièces et documents destinés à établir leurs qualités et pouvoirs, au vu d'un ordre de payement;

5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées. Ces dépenses sont réglées suivant les dispositions particulières qui les régissent;

6° Aux payements qui sont subordonnés à la communication par l'intéressé de son titre de créance. Les produits de tous titres nominatifs et les arrérages de pensions font l'objet de dispositions particulières.

Art. 7. — Quel qu'en soit le montant, les sommes dues à titre de traitements, salaires ou soldes aux fonctionnaires, agents, militaires ou marins de toutes catégories, sur le point de quitter pour

raison de service le territoire métropolitain, peuvent être payées au vu de chèques non barrés.

Art. 8. — Les chèques non barrés tirés sur les comptables du Trésor assignataires peuvent être encaissés sans frais auprès des comptables directs du Trésor, des comptables des régies financières ou des comptables des postes, ainsi qu'aux guichets des succursales, bureaux et agences de la Banque de France et des banques nationalisées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 9. — Les chèques tirés sur les comptables du Trésor public en application du présent décret sont soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application et la date de mise en vigueur du présent décret en ce qui concerne le règlement des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter d'une date fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-310 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création de comptes courants collectifs de rentes sur l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1948:

Page 2001, 2e colonne, 36e ligne, lire: « 23 décembre 1946 », au lieu de: « 23 décembre 1496 »; 55e ligne, lire: « expiration », au lieu de: « expiration »; 3e colonne, 43e ligne, lire: « collectif », au lieu de: « colectif ».

Page 2002, 1re colonne, article 22, 2e alinéa, lire: « Toutefois, les virements concernant ces comptes ainsi que les retraits sous la forme de titres au porteur nécessitent l'intervention d'un agent de change... », au lieu de: « Toutefois, les virements concernant ces comptes ainsi que les retraits sous la forme de titres au porteur nécessitent d'un agent de change... ».

Date d'application de certaines dispositions du décret du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés et du décret du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 22 octobre 1940 relatif aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de l'acte dit loi du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 25 octobre 1945 et par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés;

Vu le décret n° 48-359 du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires,

Arrête:

Art. 1er. — Seront applicables à compter du 1er juin 1948:

1° Les dispositions des articles 2 et suivants du décret du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés en ce qui concerne les règlements à effectuer par virement à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans une autre banque;

2° Les dispositions du décret du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

RENÉ MAYER.

Circulaire du 2 mars 1948 relative au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés. (Payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.)

Paris, le 2 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques à messieurs les ministres et à messieurs les secrétaires d'Etat.

Un arrêté en date du 2 mars 1948 fixe au 1er juin 1948 l'entrée en vigueur:

1° Des dispositions des articles 2 et suivants du décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés en ce qui concerne les règlements à effectuer par virement à des comptes ouverts à la Banque de France ou dans une autre banque;

2° Des dispositions du décret n° 48-359 du 2 mars 1948 relatif au payement des dépenses de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires.

Le nouveau régime de payement des dépenses exige d'une façon impérieuse qu'à compter de cette même date et conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 23 juin 1947 et de l'article 2 du décret du 2 mars 1948, les titres de payement, les ordres de virement, les chèques et les avis d'émission de chèques soient obligatoirement établis sur des formules nouvelles conformes aux modèles donnés en annexes à la présente lettre, savoir:

Modèle n° 1. — Ordonnance (payement par virement-Etat).

Modèle n° 2. — Mandat (payement par virement-Etat).

Modèle n° 3. — Mandat de payement (département et établissements publics).

Modèle n° 4. — Mandat de payement (communes et établissements publics locaux).

Modèle n° 5. — Ordre de payement (tous services).

Modèle n° 6. — Ordre de virement et avis de crédit (tous services).

Modèle n° 7. — Ordonnance (payement par chèque-Etat).

Modèle n° 8. — Mandat (payement par chèque-Etat).

Modèle n° 9. — Avis d'émission de chèque sur le Trésor public et chèque (Etat).

Ces modèles, qui sont uniformément du format 21 x 27, ont déjà fait l'objet d'un tirage pour l'imprimerie nationale. Il semblerait opportun, pour que les services utilisateurs possèdent exactement les modèles de formules, que vous demandiez un approvisionnement à l'imprimerie nationale en vue de leur répartition entre lesdits services utilisateurs.

J'appelle votre attention sur le fait que les formules ont été établies en vue de l'emploi de la duplication au moyen de machines à écrire et, le cas échéant, de machines comptables. Il est dès lors indispensable que les imprimés employés par les ordonnateurs soient strictement conformes aux modèles donnés.

Afin d'assurer l'exécution de l'arrêté du 2 mars 1948 ci-dessus visé à une date prévue il semble nécessaire de prendre dès que possible toutes dispositions pour que les ordonnateurs soient approvisionnés en imprimés, des nouveaux modèles pour le 1er mai au plus tard.

Il est précisé à ce sujet que les avis d'émission de chèques et les chèques devront toujours être établis sur des formules imprimées par les soins de l'imprimerie nationale. Les commandes qu'établiront les ordonnateurs en vue d'être approvisionnés en formules de cette catégorie devront être revêtues du visa du comptable supérieur du Trésor assignataire des titres de payement émis par leurs soins. Les chèques seront livrés par séries de 10000, chaque série étant numérotée de 000 à 9999. Exceptionnellement, il pourra être livré des séries de 1000 formules numérotées de 000 à 999. Les commandes devront toujours être faites pour un nombre entier de séries. Elles comprendront ainsi un nombre de chèques correspondant à un multiple de 10000, exceptionnellement à un multiple de 1000.

Il est précisé d'ores et déjà que la numérotation des formules de chèques sera distincte des numéros des titres de payement et qu'aucune corrélation n'existera entre les numéros portés sur les deux séries de documents en cause. Au surplus, la série de formules de chèque en cours d'emploi à la clôture d'un exercice continuera à être utilisée pour les payements de l'exercice suivant.

D'autre part, les ordonnateurs ont toute latitude pour demander à l'imprimerie nationale de leur livrer des formules comportant l'indication imprimée du ministère, du département, de l'exercice, du lieu d'émission du titre de payement et de celui du chèque, du comptable assignataire, etc. En ce qui concerne les titres de payement assignés sur le payeur général de la Seine, il conviendra de remplacer la mention du cadre de gauche du chèque par la mention suivante: « Payable à la paierie générale de la Seine ».

Les ordonnateurs tiendront, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, un compte d'emploi des formules de chèques qui leur seront livrées par l'imprimerie nationale.

Enfin les nouvelles dispositions d'ordre comptable qui seront adoptées à compter du 1er juin 1948 rendront inutile l'établissement soit de la lettre d'avis d'ordonnance soit du bon de caisse qui accompagnent, à l'heure actuelle, les ordonnances ou les mandats émis par les ordonnateurs de dépenses de l'Etat. Les modèles d'imprimés correspondants sont, dès lors, supprimés.

Désormais, outre le titre de payement, les ordonnateurs de dépenses de l'Etat n'auront qu'un seul document à servir qui sera suivant le cas:

Soit la formule n° 6 d'avis de crédit comportant l'ordre de virement;

Soit la formule n° 9 de lettre d'avis d'émission de chèque comportant le chèque;

Soit dans les quatre premiers cas visés à l'article 6 du décret du 2 mars 1948, la formule n° 5 d'ordre de payement.

J'ajoute que les services ordonnateurs de l'Etat qui utilisent des machines comptables pour la liquidation et l'ordonnancement des émoluments des fonctionnaires et agents, devront se mettre, dans le plus bref délai, en relations avec mon administration (direction de la comptabilité publique, 4e bureau) en vue de mettre au point soit les modèles d'imprimés actuellement utilisés, soit des modèles d'imprimés permettant de concilier les prescriptions faisant l'objet de la présente lettre et l'utilisation des machines comptables.

En ce qui concerne les départements, les communes et les établissements publics locaux les formules de mandats de payement nos 3 et 4 serviront pour les payements par virement de compte et pour les payements en numéraire. Dans le premier cas elles seront accompagnées d'une formule n° 6 comportant l'ordre de virement et l'avis de crédit.

Je vous prie de vouloir bien notifier d'urgence les prescriptions faisant l'objet de la présente lettre aux services ordonnateurs relevant de votre administration ainsi qu'aux collectivités et établissements publics soumis à la tutelle ou à la surveillance administrative de votre département.

RENÉ MAYER.

ORDONNANCE

MINISTERE

de.....

(Désignation du service.)

EXERCICE .....

En vertu des crédits ouverts au titre du ministère désigné ci-contre, l'ordonnateur principal ordonnance sur la caisse du payeur général de la Seine la créance détaillée ci-après.

Ministère ou C. S. .....

Ordonnateur.....

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine.....

N° du bordereau d'émission.....

N° de l'ordonnance .....

OBJET DE LA DEPENSE:

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (1):

Pièces justificatives de la dépense:

COMPTE A CREDITER:

(Virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor.)

(2)

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer ou à virer.....

Arrêté par nous la présente ordonnance à la somme de.....

.....

.....

émise à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

PAYEMENT PAR VIREMENT

A servir *seulement* en cas de virement postal.

Objet du virement: .....

.....

.....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire:.....

.....

.....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux.....

A servir dans *tous les cas* de payement par virement.

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

Compte courant postal.....

Centre de chèques postaux) ou établissement mandataire.) .....

.....

Agence de .....

Compte n° .....

(1) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés : la raison sociale exacte.
(2) Emplacement réservé pour le visa du contrôleur des dépenses engagées.

MINISTERE

de.....

(Désignation du service.)

MANDAT

EXERCICE .....

En vertu des crédits ouverts au titre du chapitre désigné ci-contre, l'ordonnateur soussigné mandate sur la caisse du .... la créance détaillée ci-après.

Ministère ou C. S. ...

Ordonnateur.....

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine....

N° du bordereau d'émission.....

N° du mandat...

OBJET DE LA DEPENSE:

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (1):

Pièces justificatives de la dépense:

COMPTE A CREDITER

(Virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor.)

Montant brut de l'ordonnancement .....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer ou à virer .....

Arrêté par nous le présent mandat à la somme de.....

.....

.....

émis à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

PAYEMENT PAR VIREMENT

A servir *seulement* en cas de virement postal.

Objet du virement: .....

.....

.....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux .....

A servir dans *tous les cas* de payement par virement,

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

Compte courant postal .....

Centre de chèques postaux *ou* Etablissement mandataire .....

Agence de .....

Compte n° .....

(1) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés: raison sociale exacte.

MINISTERE

de.....

DÉPARTEMENT

de.....

MANDAT DE PAYEMENT

EXERCICE .....

En vertu des crédits ouverts au titre du chapitre désigné ci-contre, l'ordonnateur soussigné mandate sur la caisse du .....

..... la créance détaillée ci-après.

Ordonnateur.....

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine.....

N° du bordereau d'émission .....

N° du mandat..

OBJET DE LA DEPENSE:

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (1):

Pièces justificatives de la dépense:

COMPTE A CREDITER:

(Virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor.)

Pour acquit de la somme indiquée ci-dessus [A] (2).

A ....., le ..... 19.....

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer ou à virer [A] .....

Arrêté par nous le présent mandat de payement à la somme de .....

.....

.....

émis à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

Vu bon à payer ou **à virer** pour la somme de [A]:

PAYEMENT PAR VIREMENT

A servir *seulement* en cas de virement postal.

Objet du virement: .....

.....

.....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux .....

A servir dans *tous les cas* de payement par virement.

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

Compte courant postal.....

Centre de chèques postaux / *ou* Etablissement mandataire } .....

.....

Agence de .....

Compte n° .....

(1) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés: raison sociale exacte.

(2) Cadre à annuler lorsque le payement n'a pas lieu en numéraire.

VOIR AU VERSO

l'avis relatif à la durée de la validité des titres de payement.

MANDAT DE PAYEMENT (département et établissements publics). MODÈLE N° 003

VERSO

AVIS. — Faute par le porteur de se présenter à la caisse du comptable assignataire avant le ..... 19..... pour toucher la somme lui revenant, le mandat délivré à son profit sera annulé et il ne pourra plus recevoir le montant de sa créance qu'après en avoir obtenu le réordonnancement sur l'exercice courant, ce qui entraîne toujours d'assez longs délais.

Pièce n° .....

MINISTERE

de.....

DÉPARTEMENT

de

(1) .....

.....

MANDAT DE PAYEMENT

GESTION DE L'ANNEE .....

En vertu des crédits ouverts au budget de l'exercice 19....., l'ordonnateur soussigné mandate sur la caisse du..... ..... la créance détaillée ci-après.

Article du compte.....

N° d'inscription au livre des comptes divers..

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine.....

(1) N° du bordereau d'émission.....

N° du mandat..

OBJET DE LA DEPENSE :

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (2) :

Pièces justificatives de la dépense:

COMPTE A CREDITER

(Virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor.)

Pour acquit de la somme indiquée ci-dessus. [A] (3)

A ....., le ..... 19.....

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER :

Somme nette à payer ou à virer [A] .....

Arrêté par nous le présent mandat de payement à la somme de .....

émis à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

Vu bon à payer ou **à virer** pour la somme de [A] :

PAYEMENT PAR VIREMENT

A servir *seulement* en cas de virement postal.

Objet du virement: .....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux .....

A servir dans *tous les cas* de payement par virement.

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

Compte courant postal .....

Centre de chèques postaux } .....
ou Etablissement mandataire }

Agence de .....

Compte n° .....

(1) Désignation de la commune ou de l'établissement.
(2) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés : raison sociale exacte.
(3) Cadre à annuler lorsque le payement n'a pas lieu en numéraire.

(1) A remplir s'il y a lieu.

MANDAT DE PAYEMENT (communes et établissements publics locaux). MODÈLE N° 904

VERSO

AVIS. — Faute par le porteur de se présenter à la caisse du comptable assignataire avant le ..... 19..... pour toucher la somme lui revenant, le mandat délivré à son profit sera annulé et il ne pourra plus recevoir le montant de sa créance qu'après en avoir obtenu le réordonnancement sur l'exercice courant, ce qui entraîne toujours d'assez longs délais.

MINISTERE

de .....

(Désignation du service)

DÉPARTEMENT

de.....

ORDRE DE PAYEMENT

EXERCICE .....

En exécution de la demande présentée par le créancier, il sera payé par .....

..... *la créance détaillée ci-après.*

Ministère ou C. S. .....

Ordonnateur.....

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine.....

N° du bordereau d'émission.....

N° de l'ordre de payement.....

OBJET DE LA DEPENSE:

Compte.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (1):

Pièces justificatives de la dépense:

COMPTE A CREDITER

(Virement dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor.)

Pour acquit de la somme indiquée ci-dessus. [A] (2)

A ....., le ..... 19.....

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer ou à virer [A].....

Arrêté par nous le présent ordre de payement à la somme de.....

.....

.....

émis à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

Vu bon à payer ou **à virer** pour la somme de [A]:

PAYEMENT PAR VIREMENT

A servir *seulement* en cas de virement postal.

Objet du virement: .....

.....

.....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire:.....

.....

.....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux .....

A servir dans *tous les cas* de payement par virement.

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

Compte courant postal.....

Centre de chèques postaux *ou* Etablissement mandataire .....

.....

Agence de .....

Compte n° .....

(1) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés: raison sociale exacte.

(2) Cadre à annuler lorsque le payement n'a pas lieu en numéraire.

MINISTERE

de .....

(Désignation de l'ordonnateur.)

DÉPARTEMENT

de .....

AVIS DE CREDIT

OU

LETTRE-AVIS DE VIREMENT POSTAL (1)

EXERCICE .....

Comptable assignataire du titre de payement

Le .....

(1) Nota au verso.

Ministère ou C. S. ....

Ordonnateur.....

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine.....

N° du bordereau d'émission.....

N° du titre de payement.....

OBJET DU PAYEMENT:

Chapitre et article.	Sommes.

BENEFICIAIRE DU VIREMENT

Montant brut de l'ordonnancement, A PRECOMPTER:

Somme nette à payer ou à virer.....

POUR MEMOIRE:

Mandat d'un montant brut de .....

.....

.....

émis à ....., le .....

COMPTE A CREDITER:

Virement à un compte ouvert dans un établissement de crédit ou chez un comptable du Trésor.

Date du crédit: .....

Cachet de l'établissement ou du comptable.

TRESOR PUBLIC

N° du service payeur: ..... *Bordereau n°* .....

Chèque n° ..... *(du)* ..... *Remise n°* .....

ORDRE DE VIREMENT

FR.

DE FR.

COMPTE A DEBITER: (2) .....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux ou BANQUE DE FRANCE } le .....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

Compte courant postal .....

Centre de chèques postaux ou Etablissement mandataire } .....

.....

Agence de .....

Compte n° .....

AVIS DE VIREMENT POSTAL

COMPTE A DEBITER: FR.

Comptable payeur: .....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux .....

Objet du virement: .....

.....

.....

COMPTE A CREDITER. — Bénéficiaire: .....

.....

.....

C/c postal .....

Centre de chèques postaux .....

Date du débit. Effectué Date du crédit.

A diriger sur BANQUE DE FRANCE

à .....

CHEQUES POSTAUX

VISA DES C/C

Timbre à date.

(2) Comptable payeur.

AVIS DE CRÉDIT (tous services). MODÈLE N° 606

VERSO

NOTA. — La lettre-avis de virement postal est transmise au créancier dans les cas suivants:

1° Lorsque la somme virée est différente de la somme ordonnancée par suite de précompte;

2° Lorsque l'objet du payement n'a pu être indiqué avec suffisamment de détail sur l'avis de virement postal.

L'envoi de cette lettre-avis est effectué par le comptable.

MINISTERE

de.....

(Désignation du service.)

ORDONNANCE

EXERCICE .....

En vertu des crédits ouverts au titre du ministère désigné ci-contre, l'ordonnateur principal ordonnance sur la caisse du payeur général de la Seine la créance détaillée ci-après.

Ministère ou C. S.	
Ordonnateur.....	
Mois et exercice d'émission.....	
Exercice d'origine.....	
N° du bordereau d'émission.....	
N° de l'ordonnance	

OBJET DE LA DEPENSE:

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (1):

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer [A].....

Pièces justificatives de la dépense:

Arrêté par nous la présente ordonnance à la somme de .....

.....

.....

émise à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

(2)

PAYEMENT PAR CHEQUE

MINISTÈRE d.....

(Désignation du service.)

B. P. F. .....

CHEQUE EMIS 10

DÉPARTEMENT d.....

Somme en toutes lettres .....

.....

pour la somme de [A]

Visa du comptable:

Bénéficiaire: .....

A ....., le .....

3 Ministère ou C. S.
4 Ordonnateur.
5 Exercice d'émission.
6 N° du bordereau d'émission.
7 N° de l'ordonnance.

3	4	5	6	7

(1) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés : raison sociale exacte.
(2) Emplacement réservé pour le contrôleur des dépenses engagées.

MODÈLE N° 007

MINISTERE

de.....

(Désignation du service)

MANDAT

EXERCICE .....

En vertu des crédits ouverts au titre du ministère désigné ci-contre, l'ordonnateur soussigné mandate sur la caisse du ..... la créance détaillée ci-après.

Ministère ou C. S. ....

Ordonnateur.....

Mois et exercice d'émission.....

Exercice d'origine.....

N° du bordereau d'émission.....

N° du mandat..

OBJET DE LA DEPENSE:

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU CREANCIER (1):

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer [A].....

Pièces justificatives de la dépense:

Arrêté par nous le présent mandat à la somme de .....

émis à ....., le .....

(Signature et timbre de l'ordonnateur.)

PAYEMENT PAR CHEQUE

MINISTÈRE d.....

(Désignation du service.)

CHEQUE EMIS le

B. P. F. .....

DÉPARTEMENT d.....

pour la somme de [A]

Somme en toutes lettres .....

Visa du comptable:

Bénéficiaire: .....

A ....., le .....

3 Ministère ou C. S.
4 Ordonnateur.
5 Exercice d'émission.
6 N° du bordereau d'émission.
7 N° du mandat.

3	4	5	6	7

(1) Nom, prénoms, adresse complète. Pour les sociétés : raison sociale exacte.
(2) Emplacement réservé pour le contrôleur des dépenses engagées.

MODÈLE N° 008

MINISTERE

de.....

(Désignation du service.)

AVIS D'EMISSION
DE CHÈQUE SUR LE TRÉSOR PUBLIC

EXERCICE .....

Veuillez trouver ci-dessous un chèque tiré sur le comptable assignataire d'un titre de payement émis à votre nom le ..... en règlement de la créance ci-après.

Ministère ou C. S.	
Ordonnateur	
Mois et exercice d'émission	
Exercice d'origine.....	
N° du bordereau d'émission	
N° du titre de payement	

OBJET DU PAYEMENT:

Chapitre et article.	Sommes.

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE:

Montant brut de l'ordonnancement.....

A PRECOMPTER:

Somme nette à payer.....

Pièces justificatives de la dépense:

POUR MEMOIRE:

Mandat d'un montant brut de.....

.....

.....

émis à....., le .....

Détacher le chèque suivant le pointillé avant de le présenter à l'encaissement.

.....

MINISTÈRE D .....

B. P. F.

CHÈQUE N° 0 0 0 0

TRÉSOR PUBLIC

DÉPARTEMENT d.....

Payez contre ce chèque .....

.....

à l'ordre de .....

A ....., le .....

PAYABLE
à la Trésorerie générale
de .....

MODÈLE N° 009

Circulaire n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948 relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, à messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Par circulaires des 31 décembre 1947 et 8 janvier 1948, n°s 126-35-B/4 et 2-2-B/4, je vous ai informé des nouvelles modalités de rémunération applicables provisoirement, à compter du 1er janvier 1948 et, en attendant le vote des crédits correspondants, aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

La loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant notamment ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique, n'a modifié que sur quelques points de détail les dispositions définies par ces circulaires. Deux décrets n°s 48-356 et 48-357 du 29 février 1948 relatifs l'un au complément provisoire de traitement, l'autre à l'indemnité de résidence, viennent en conséquence d'entériner, sous réserve de légères modifications, le nouveau régime de rémunération appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 1948.

Les indications des deux circulaires visées ci-dessus conservant toute leur valeur, la présente instruction a pour seul objet d'appeler votre attention sur les modalités qu'il convient d'y apporter pour tenir compte des votes du Parlement et des dispositions des deux décrets.

A. — Indemnité compensatrice

(Art. 8 de la loi et 2 du décret relatif au complément provisoire.)

Le projet de loi a été complété par un article prévoyant l'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice destinée à assurer en tout état de cause aux agents de l'Etat en service dans les départements métropolitains une augmentation annuelle de 24.000 F au minimum. Cette disposition a paru nécessaire pour éviter que l'application des nouveaux barèmes de l'indemnité de résidence, qui suppriment cette indemnité pour les agents célibataires dans les communes comportant un abattement de zone de 25 p. 100 et la réduisent dans les communes comportant des abattements compris entre 20 et 25 p. 100, ne ramène au-dessous de 24.000 F l'augmentation totale annuelle accordée aux plus petits fonctionnaires. Il va de soi que cette clause de sauvegarde n'est applicable qu'aux personnels assurant un service normal et bénéficiant d'un traitement, solde ou salaire de base au moins égal à 36.000 F (35.000 pour les caporaux-chefs et les quartiers-maîtres à l'échelon « après la durée légale »).

Le minimum garanti de 24.000 F s'applique à l'augmentation *brute* annuelle de rémunération avant application des divers prélèvements pour retenue pour la retraite, sécurité sociale, impôt, etc.

Il a été admis, d'autre part, que les augmentations de rémunération résultant pour les intéressés du relèvement des allocations familiales ne seraient pas comprises dans le calcul du minimum garanti de 24.000 F; de même l'indemnité compensatrice est calculée sur la base de l'indemnité de résidence applicable à un célibataire, l'ancienne partie familiale de l'indemnité de résidence — constituant désormais la majoration familiale — n'étant pas en principe modifié et par ailleurs une clause de sauvegarde spéciale insérée à l'article 3 du décret du 29 février 1948 relatif à l'indemnité de résidence réservant les droits des bénéficiaires de la majoration familiale de cette indemnité dans les cas assez rares où l'application des nouvelles dispositions réduirait le montant de cette part familiale.

Pour déterminer le montant de l'indemnité compensatrice éventuelle, il y a donc lieu de comparer les totaux ci-après:

a) *Situation au 1er novembre 1947.*

Traitement, solde ou salaire brut réglementaire;

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie (décret du 2 novembre 1945);

Indemnité forfaitaire de cherté de vie (loi du 3 août 1946) calculée au taux prévu pour les agents célibataires;

Indemnité provisionnelle (décret du 16 janvier 1947);

Allocation spéciale forfaitaire (considérée comme étendue à l'année entière, pour la fraction fixée par l'article 1er du décret du 21 juillet 1947);

Indemnité familiale de résidence au taux C: autres agents;

Eventuellement, indemnités diverses soumises à retenue pour pension;

Versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats.

b) *Situation au 1er janvier 1948.*

Traitement, solde ou salaire brut réglementaire;

Complément provisoire de traitement, solde ou salaire;

Indemnité de résidence à l'exclusion de la majoration familiale;

Eventuellement indemnités soumises à retenue pour pension;

Versements mensuels aux personnels enseignants et aux magistrats (compte tenu de la majoration de 20 p. 100 prévue par le décret n° 48-356 du 29 février 1948).

Lorsque le total des émoluments alloués pour la période postérieure au 1er janvier 1948 ne dépassera pas de 24.000 F par an au moins celui au 1er novembre 1947, l'indemnité compensatrice annuelle sera égale à la différence entre 24.000 F et le montant brut de l'augmentation annuelle constatée.

Il va de soi que l'indemnité compensatrice ainsi calculée sera supprimée ou réduite à compter du jour où, soit par suite d'une mesure d'ordre général, soit comme conséquence d'un avancement de grade, classe ou échelon, l'intéressé se trouvera bénéficier, par rapport à sa situation au 1er novembre 1947, d'une augmentation brute au moins égale à 24.000 F par an.

Les quelques exemples reproduits en annexe semblent de nature à donner aux administrations toutes précisions nécessaires pour le calcul de l'indemnité compensatrice qui, d'ailleurs, n'aura à jouer que dans un petit nombre de cas.

Vous voudrez bien noter, au surplus, que le décompte devra en être établi en considération de la localité où l'agent exerce ses fonctions comme s'il s'y trouvait déjà en service au 1er novembre 1947.

Cette disposition a pour objet d'éviter que des agents en service dans la même localité, et se trouvant dans la même situation administrative, ne reçoivent des émoluments différents suivant qu'ils ont fait ou non l'objet d'une mutation postérieurement au 1er novembre 1947, toute autre solution étant de nature à enlever à l'indemnité de résidence son caractère de correctif économique.

Il sera dès lors nécessaire, à l'occasion des mutations de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une indemnité compensatrice d'établir le décompte des émoluments qu'ils auraient perçus dans leur nouvelle résidence au 1er novembre 1947.

B. — Indemnité de résidence et majoration familiale

1° *Calcul de l'indemnité de résidence.*

Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 février 1948, l'indemnité de résidence est fixée pour chaque agent « en fonction du montant de sa rémunération soumise à retenue pour pension ». Il convient donc, pour le calcul de cette indemnité, d'ajouter au traitement ou à la solde, non seulement, comme le précise ma circulaire du 31 décembre dernier, le complément provisoire mais également les indemnités soumises à retenue pour pension.

Il y aura lieu de régulariser, le cas échéant, par voie de rappel, la situation à cet égard des agents bénéficiant d'indemnités soumises à retenue pour pension.

Je précise que par « lieu de leur résidence » (art. 6), il faut entendre comme par le passé la localité où le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions.

2° *Attribution de l'indemnité de résidence dans les localités ouvrant droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.*

L'application des nouvelles modalités de décompte de l'indemnité de résidence peut aboutir, dans certains cas, à réduire la rémunération des agents bénéficiant de l'indemnité pour difficultés d'existence dans les localités où, en application des instructions de mon département, il n'est pas tenu compte pour l'attribution de l'indemnité de résidence des réductions temporaires d'abattement de salaire.

Aussi, conviendra-t-il de permettre aux agents d'opter désormais pour le régime le plus favorable et de leur mandater:

Soit le montant de l'indemnité de résidence calculée sans tenir compte de la réduction d'abattement, augmenté de l'indemnité de difficultés d'existence;

Soit le montant de l'indemnité de résidence calculée compte tenu de la réduction temporaire d'abattement, sans attribution de l'indemnité de difficultés d'existence.

Toutefois, la majoration familiale de l'indemnité de résidence constituant désormais un élément de rémunération distinct, il conviendra de la verser dans tous les cas en fonction du taux d'abattement de salaire retenu en matière de décompte des prestations familiales, c'est-à-dire dans les localités bénéficiaires de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence et en même temps d'une réduction de l'abattement de salaires, en fonction de l'abattement réduit.

3° *Cumul d'emplois.*

La question m'a été posée de savoir comment doit être fixée l'indemnité de résidence applicable à un fonctionnaire autorisé à cumuler deux ou plusieurs emplois.

Je précise que cette indemnité doit être servie uniquement au titre de la fonction principale et calculée sur le traitement et le complément applicable à celui-ci.

4° *Calcul de la majoration familiale de l'indemnité de résidence.*

La majoration familiale prévue par l'article 3 du décret du 29 février 1948, n° 48-357, relatif au nouveau régime de l'indemnité de résidence a été établie de façon à assurer dans l'ensemble aux fonctionnaires le maintien des avantages à caractère familial et résidentiel dont ils bénéficiaient au titre de la partie familiale de l'indemnité de résidence.

Aussi est-il apparu nécessaire de prévoir que ces avantages seraient maintenus dans les cas où la suppression de la clause de sauvegarde prévue par l'article 2 du décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 entraînerait une réduction de la partie familiale de l'indemnité de résidence, les nouvelles modalités de décompte de cette allocation pour sa partie principale restant sans incidence sur sa partie familiale.

La majoration familiale sera ainsi toujours au moins égale à la partie familiale de l'indemnité de résidence, telle qu'elle résultait de l'application du décret du 4 janvier 1946 et de la circulaire de mon département du 5 janvier 1946 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1948.

Ainsi qu'il est précisé par le décret, la majoration familiale n'est susceptible d'être versée qu'aux agents ayant la qualité de chef de famille, telle qu'elle est déterminée par les textes et instructions précédemment en vigueur en matière d'indemnité de résidence familiale.

De même la notion d'enfant à charge n'est en rien modifiée et je vous rappelle que sont considérés comme tels ceux qui, en raison de leur âge et de leur qualité, sont susceptibles d'ouvrir droit aux allocations familiales. La majoration familiale ne peut dès lors être accordée au titre d'enfants pour lesquels les prestations familiales doivent être versées par un autre organisme que celui dont dépend le fonctionnaire.

5° *Non-assujettissement de la majoration familiale de l'indemnité de résidence aux impôts sur le revenu.*

Dans l'état actuel de la réglementation, l'indemnité familiale de résidence est, dans son intégralité, y compris sa partie familiale, soumise à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ainsi qu'à l'impôt général sur les revenus.

La majoration instituée par l'article 3 du décret fixant les nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de résidence étant désormais fixée indépendamment du traitement et variable seulement en fonction de la situation de famille des bénéficiaires, j'ai admis qu'il y aurait lieu de la faire profiter des exonérations d'impôt prévues en ce qui concerne les allocations familiales et d'assistance à la famille par l'article 61 (§ 2) du code général des impôts directs.

Cette interprétation bienveillante aura effet à compter du 1er janvier 1948. Toutefois, il n'y aura pas lieu de procéder au remboursement immédiat des sommes qui auront pu être précomptées en trop au titre des mois de janvier et février 1948, la régularisation devant intervenir, s'il y a lieu, après la fin de l'année, conformément à l'article 73 *bis* du code général des impôts directs.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Calcul de l'indemnité compensatrice.

EXEMPLES	SITUATION — NOVEMBRE 1947		SITUATION — JANVIER 1948		MONTANT BRUT de l'augmentation.	MONTANT de l'indemnité compensatrice.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Premier exemple. Fonctionnaire au traitement de 36.000 F en service dans une commune avec abattement de 25 p. 100.	Traitement	36.000	Traitement	36.000	22.800	4.200
	Cherté de vie	2.400	Complément provisoire	78.500		
	Résidence	6.200				
	25 p. 100	21.600				
	Allocation provisionnelle	15.000				
	Allocation spéciale forfaitaire	12.500				
		94.700		114.500		
Deuxième exemple. Instituteur stagiaire commune avec abattement de 25 p. 100.	Traitement	48.000	Traitement	48.000	25.800	Néant.
	Cherté de vie	2.400	Complément provisoire	94.500		
	Résidence	4.200	Versement mensuel	18.000		
	25 p. 100	21.600				
	Allocation provisionnelle	27.000				
	Allocation spéciale forfaitaire	16.500				
	Versement mensuel	15.000				
		134.700		160.500		
Troisième exemple. Facteur commune avec abattement de 25 p. 100.	Traitement	36.000	Traitement	36.000	22.900	4.700
	Cherté de vie	2.400	Complément provisoire	78.500		
	Résidence	4.200				
	25 p. 100	21.600				
	Allocation provisionnelle	15.000				
	Allocation spéciale forfaitaire	13.000				
	Indemnité spéciale (soumise à retenue)	3.000		3.000		
		95.200		117.500		
Quatrième exemple. Fonctionnaire au traitement de base commune avec abattement de 22 ou 23 p. 100.	Traitement	36.000	Traitement	36.000	23.431	569
	Cherté de vie	2.400	Complément provisoire	78.500		
	Résidence	6.000	Résidence	2.431		
	25 p. 100	21.600				
	Allocation provisionnelle	15.000				
	Allocation spéciale forfaitaire	12.500				
		93.500		116.931		
Cinquième exemple. Instituteur stagiaire en service dans une commune avec abattement de 25 p. 100 et comptant de 2.000 à 5.000 habitants.	Traitement	48.000	Traitement	48.000	24.200	Néant.
	Cherté de vie	2.400	Complément provisoire	94.500		
	Résidence	5.800	Versement mensuel	18.000		
	25 p. 100	21.600				
	Allocation provisionnelle	27.000				
	Allocation spéciale forfaitaire	16.500				
	Versement mensuel	15.000				
		136.300		160.500		

Règlement de la loterie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1948: page 2046, 2e colonne, article 7, série B, 15e ligne, au lieu de: « 300 lots de 8.000... 2.000.000 », lire: « 300 lots de 8.000... 2.400.000 ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 février 1948 plaçant des professeurs de droit en position de mission.

Par décret en date du 28 février 1948, les professeurs de droit dont les noms suivent:

MM. Leduc, de la faculté de Paris;
Trévoux, de la faculté de Lyon;
Burdeau, de la faculté de Dijon;
du Garreau de La Méchenie, de la faculté de Poitiers;
Vincent, de la faculté de Lyon,

sont chargés de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine en vue d'assurer les cours à la faculté de droit de l'Indochine.

La durée de la mission de ces professeurs est fixée à trois mois.

Décret du 28 février 1948 plaçant en position de mission un administrateur des colonies.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Boraschi (François), administrateur de 3e classe des colonies, est placé dans la position de mission pendant trois mois à compter du 15 janvier 1948, pour se rendre à Alger.

Décret du 28 février 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Blisson (Henry), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, attaché au cabinet du haut commissaire de France pour l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une durée maxima de quinze jours, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Décret du 28 février 1948 plaçant dans la position de mission un ingénieur hors classe des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Vidal (Jean), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, en expectative de départ sur l'Indochine, est placé dans la position de mission:

1° En France pendant une durée maximum de 3 mois à compter du 15 décembre 1947;

2° En Océanie pendant une durée maximum de 3 mois à compter de la date de son arrivée dans ce territoire,

en vue de procéder aux études nécessaires à la mise en route des travaux d'équipement à effectuer en Océanie sur le budget spécial du plan économique et social.

Décret du 28 février 1948 plaçant en position de mission en Afrique occidentale.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Dumas (Joseph), parlementaire est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour la période du 10 au 31 décembre 1947.

Décret plaçant un inspecteur général des chasses dans la position de mission.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Bourgoin (Pierre), inspecteur général des chasses aux colonies, est placé dans la position de mission, du 7 février 1947 au 15 juin 1947 inclus, en vue de procéder à une étude générale de l'organisation des chasses au Cameroun et en Afrique équatoriale française

Décret du 28 février 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 28 février 1948, M. de Christen (Xavier), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, secrétaire particulier du haut commissaire de France pour l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une durée maxima de quinze jours, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Décret du 28 février 1948 portant maintien en disponibilité sans traitement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Surcouf (Patrick), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 24 décembre 1947.

Décret du 28 février 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Barthelemy (Roger-Pierre), administrateur de 1re classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services

Décret du 28 février 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Romani (Jean-Paul), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Création de centres vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 février 1948, la liste des centres vétérinaires, où s'effectueront les stages préparatoires prévus à l'article 10 du décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains, fixée par arrêté du 17 mars 1947, a été complétée par les centres de Dakar et Ouagadougou.

Chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre colonial, pour les années 1946 et 1948:

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

Pour la 1re classe du grade de chiffreur.

M. Géneau (Constant), chiffreur de 2e classe

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

Pour la classe exceptionnelle (1er échelon) du grade de chiffreur en chef.

M. Duffner (Léon), chiffreur en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chiffreur en chef.

M. Urvoy de Closmadeuc (Marie), chiffreur en chef de 2e classe.

M. Leroy (Lucien), chiffreur en chef de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade de chiffreur principal.

MM. Richard (Pierre), Labbé (Jean), Lachaise (André), chiffreurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chiffreur principal.

MM. Zanolini (Léon), Banquet (Henri), chiffreurs principaux de 3e classe.

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

MM. Guiguet (Albert), Bonefons (Joseph), Rissé (Charles), Pithioud (Albert), Mlle Quillchini (Marie), premiers chiffreurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de premier chiffreur.

MM. Duchêne (René), Garcia (René), Magnavacca (Ange), Moretti (Louis), Ricklin (Achille), Barre (Pierre), premiers chiffreurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Blanchouin (Fernand), Mme Turillot-Caval (Louise), premiers chiffreurs de 3e classe.

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Géneau (Constant), chiffreur de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de chiffreur.

MM. Blancsubé (Guy), Weil (René), Krieger (René), Mmes Destaing (Marie-Rose), Crevel (Charlotte), M. Pascot (Georges), chiffreurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chiffreur.

MM. Giraud (André), Tomasi (Marcel), Cailleux (Roger), Ardin (Jean), Bleu (Henri), chiffreurs de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1948, sont promus dans le personnel du cadre général du chiffre colonial, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1946.)

A la 1re classe du grade de chiffreur.

M. Géneau (Constant), chiffreur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

A la classe exceptionnelle du grade de chiffreur en chef.

M. Duffner (Léon), chiffreur en chef de 1re classe.

A la 1re classe du grade de chiffreur en chef.

MM. Urvoy de Closmadeuc (Marie), Leroy (Lucien), chiffreurs en chef de 2e classe.

A la première classe du grade de chiffreur principal.

MM. Richard (Pierre), Labbé (Jean), Lachaise (André), chiffreurs principaux de 2e classe.

A la 2e classe du grade de chiffreur principal.

MM. Zanolini (Léon), Banquet (Henri), chiffreurs principaux de 3e classe.

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

MM. Guiguet (Albert), Bonefons (Joseph), Rissé (Charles), Pithioud (Albert), Mlle Quilichini (Maire), premiers chiffreurs de 1re classe.

A la 1re classe du grade de premier chiffreur.

MM. Duchêne (René), Garcia (René), Magnavacca (Ange), Moretti (Louis), Ricklin (Achille), Barré (Pierre), premiers chiffreurs de 2e classe.

M. Blanchouin (Fernand), Mme Turillot-Caval (Louise), premiers chiffreurs de 3e classe.

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Géneau (Constant), chiffreur de 1re classe.

A la 1re classe du grade de chiffreur.

MM. Blancsubé (Guy), Weill (René), Krieger (René), Mlles Destaing (Marie-Rose), Crevel (Charlotte), M. Pascot (Georges), chiffreurs de 2e classe.

A la 2e classe du grade de chiffreur.

MM. Giraud (André), Tomasi (Marcel), Cailleux (Roger), Ardin (Jean), Bleu (Henri), chiffreurs de 3e classe.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-360 du 28 février 1948 fixant les conditions d'intégration dans les cadres métropolitains des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des fonctionnaires et agents des cadres locaux des services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre en fonctions à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 81 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement, comme départements français, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux des services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, titulaires d'emplois similaires ou d'emplois susceptibles d'être comparés à ceux d'inspecteurs, de contrôleurs, de secrétaires rédacteurs, de commis, de sténodactylographes ou d'agents de complément des cadres métropolitains des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, seront intégrés dans les emplois correspondants de ces cadres s'ils sont pourvus des titres et diplômes exigés pour l'accès auxdits emplois dans la métropole.

Les fonctionnaires et agents des cadres locaux, dont les titres ne seraient pas équivalents à ceux exigés des fonctionnaires ou agents des cadres métropolitains, seront rangés dans les cadres latéraux.

Les intégrations seront prononcées après avis de commissions départementales présidées par le préfet ou son représentant et auront effet du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre du cadre métropolitain, détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans les territoires visés à l'article 1er, seront réintégrés dans leur cadre d'origine à partir du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Les agents contractuels en fonctions dans les services locaux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre seront maintenus en exercice dans les conditions prévues à leur contrat.

Leur rémunération, ainsi que celle des agents auxiliaires de bureau et de service, continuera d'être payée sur la base du tarif des salaires locaux en vigueur.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 février 1948 portant titularisation à l'administration centrale.

Par décret en date du 28 février 1948, M. Jaussaud et Mlle Raffalovich sont titularisés dans l'emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, à compter du 25 octobre 1945.

Décret n° 48-361 du 2 mars 1948 portant relèvement du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié notamment par le décret du 7 octobre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 147;

Vu la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions de vieillesse revisées et pensions d'invalidité, fixé par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946; et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives à la sécurité sociale, notamment l'article 11,

Décrète:

Art. 1er. — La rémunération maximum prévue par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est portée à 228.000 F par an.

En conséquence, les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance sont respectivement modifiés comme suit:

« 57.000 F si le salaire est réglé par trimestre;

« 19.000 F si le salaire est réglé par mois;

« 9.500 F si le salaire est réglé par demi-mois;

« 8.740 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;

« 6.300 F si le salaire est réglé par décade;

« 4.370 F si le salaire est réglé par semaine;

« 874 F si le salaire est réglé par jour;

« 440 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;

« 114 F par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures ».

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois ou par trimestre, prévues par l'article 148 du décret susvisé, sont portées respectivement à 874 F, 19.000 F et 57.000 F.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er mars 1948.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 24 février 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle des employés et ouvriers communaux de Mostaganem, n° 91-86, à Mostaganem (département d'Oran).

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 25 février 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Montargis a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 25 février 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne et de prévoyance de Laon (Aisne), 27, rue Franklin-Roosevelt, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 25 février 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Clermont (Oise) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 25 février 1948, le fonds de prévoyance Union, 37, rue La Boétie, Paris (8e), a été autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du decret modifié du 8 juin 1946.

Taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, les articles 30, 31 et 34;

Vu la loi n° 48-354 du 2 mars 1948 fixant à 10.500 F le salaire moyen servant de base au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, du directeur du budget et du directeur des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs pour leur personnel salarié ou assimilé est fixé à 14 p. 100 des salaires, à compter du 1er mars 1948.

Art. 2. — Le taux prévu à l'article précédent est porté à 15 p. 100 pour une période de dix-huit mois, à compter du 1er juillet 1948.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Caisses régionales d'assurance vieillesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1948: page 774, 1re colonne, caisses régionales d'assurance vieillesse, au lieu de: « Caisse régionale d'assurance vieillesse de Dijon », lire: « Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon ».

Classification des emplois dans l'industrie textile (broderie mécanique).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 août 1945 portant fixation des salaires dans les établissements ressortissant aux industries des textiles naturels;

Vu la décision du 7 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries textiles, et notamment l'article 2, aux termes duquel « pour chacune des branches de l'industrie textile, une commission mixte patronale et ouvrière sera constituée dans la région, qui sera désignée par le ministre du travail et de la sécurité sociale comme la plus représentative de la branche considérée;

Vu la décision du 15 janvier 1946 portant classification des emplois dans les industries des textiles naturels, et notamment le tableau X annexé à ladite décision;

Vu la circulaire TR 69 du 11 août 1945 qui a désigné la région du Nord comme étant la plus représentative pour l'industrie de la broderie;

Vu l'accord intervenu le 11 août 1947 entre les représentants du syndicat patronal textile de la région de Caudry (groupement corporatif des fabricants de dentelles, tulles, broderies, guipures et toutes industries annexes) et les représentants de l'union locale des syndicats ouvriers confédérés de Caudry et environs,

Décide:

Art. 1er. — Le tableau X, « Broderie mécanique », annexé à la décision du 15 janvier 1946 susvisée, est abrogé et remplacé par le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Broderie mécanique.

1re catégorie.

Manœuvre balai, emballeur	100
Femme de ménage	100

2e catégorie.

Pliage	110
Paquetage	110
Ecaillage	110
Découpage	110
Ouatinage	110
Faufilage	110
Décousage	110
Navetteur pantographe	115
Navetteur automate	117

3e catégorie.

Visitage 2e classe	120
Coupage d'échantillons	120
Repassage au fer	120
Coconnage	120
Bobinage	120
Dévidage	120
Dégraissage	120
Cousage machine	125

4e catégorie.

Préparation de pièces	135
Visitage 1re classe (Bobbin)	135
Raccommodeuse 2e classe	135
Rabouteuse 2e classe	135
Confectionneuse 2e classe	135
Filage pantographe	135
Filage 2e classe (automate)	140
Montage de pièces simples	149

5e catégorie.

Echantillonnage 1re classe	150
Raccommodeuse 1re classe	150
Rabouteuse 1re classe	150
Confectionneuse 1re classe	150
Filage qualifié (automate)	165
Montage de pièce qualifié	165

6e catégorie.

Brodeur pantographe ayant moins d'un an de métier	173
Piquage courant	180

Catégorie exceptionnelle.

Brodeur pantographe ayant d'un à deux ans de métier	186
Brodeur pantographe ayant de deux à trois ans de métier	199
Brodeur pantographe ayant plus de trois ans de métier	212
Piqueur mécanicien	212

N. B. — 1° Les tarifs des brodeurs, des fileurs, des navetteurs et des monteurs de pièces résultant de la classification ci-dessus s'entendent pour métier de dix yards. Il y a lieu, pour métier de quinze yards, d'appliquer une majoration de 10 p. 100;

2° Le tarif des fileurs (soit filage pantographe, soit filage automate tant 2e classe que qualifié) s'entend pour filage en marche, avec un navetteur sur le métier. Le tarif du fileur sera majoré de 20 p. 100 chaque fois que ce dernier aura travaillé pendant quinze jours consécutifs sans navetteur sur le métier;

3° En ce qui concerne le fileur qualifié (automate), cette classification ne peut s'appliquer qu'aux fileurs sur automate pouvant se passer complètement de contremaître dans le travail du métier.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-362 du 28 février 1948 relevant le taux de l'indemnité instituée en faveur de l'appariteur de la cour régionale des pensions de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1944 instituant une indemnité mensuelle en faveur de l'appariteur de la cour d'appel de Paris chargé d'assurer le service des audiences et le nettoyage des locaux de la cour régionale des pensions;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité mensuelle instituée en faveur de l'appariteur de la cour d'appel de Paris, chargé d'assurer le service des audiences et le nettoyage des locaux de la cour régionale des pensions, est portée de 300 F à 750 F.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires écono-

miques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 28 février 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 4 mars 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés. (Nos 2976-3375. — M. Nisse, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la résistance; 2° de M. Victor Michaut et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut et les droits des internés et déportés de la résistance; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut définitif des déportés résistants et des internés résistants; 4° de M. Bougrain tendant à constituer un pécule au profit des déportés et internés politiques et à créer en leur faveur une décoration spéciale. (Nos 1263-1411-1518-1567-3271. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale du ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Séance du jeudi 4 mars 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Ahnne, jusques et y compris M. Archidice.

Tribunes. — Depuis M. Laurent Augustin, jusques et y compris Mme Le Jeune.

Comité constitutionnel.

Dans sa séance du mardi 11 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henri Levy-Bruhl, Marcel Prelot, Daniel Renoult, André Siegfried, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 2 mars 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bartolini, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Benoist (Charles);

2° MM. Benoist (Charles), et Masson (Albert) (Loire), membres de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de MM. Bartolini et Cermolacce;

3° M. Ricou, membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Schmitt (René) (Manche);

4° M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), membre suppléant de la commission de la réforme administrative;

5° M. Raymond - Laurent, membre de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, en remplacement de M. Boisdon.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Binot, Calas, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Faraud, Farine (Philippe), Finet, Giovoni, Kir, Mme Lempereur, Mlle Rumeau, M. Viatte.

Excusé. — M. Petit (Eugène), dit Claudius.

Suppléant. — M. Poumadère (de M. Garaudy).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Gallet, Garet, Grimaud, Jules-Julien (Rhône), Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Tinaud (Jean-Louis).

Excusés. — MM. Dominjon, Guy Petit, Louis Rollin, Sissoko.

Assistait en outre à la séance. — M. Jésel, rapporteur pour avis du Conseil économique.

Commission de la presse.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Antier, Astier de La Vigerie (d'), Bacon, Barel, Baylet, Bichet, Bouhey (Jean), Bourdan (Pierre), Brusset (Max), Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Desson, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Mme Nédelec, MM. Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Thuillier, Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. André Noël.

Suppléant. — M. Maurellet (de M. Jean Meunier).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 mars 1948, à dix heures (local de la commission n° 255):

I. — Compte rendu du voyage en Belgique.

II. — Organisation de la suite du débat de politique extérieure.

III. — Echange de vues sur l'organisation matérielle de la commission et présentation des cartes fournies par le service géographique.

IV. — Nomination d'un rapporteur.

V. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis:

a) Du projet de loi (n° 3161) fixant les cadres et effectifs militaires;

b) De la proposition de loi (n° 3491) de M. Triboulet tendant à l'exonération du prélèvement exceptionnel du 7 janvier 1948 en faveur des artisans pêcheurs.

II. — Avis de M. Siefridt sur les conclusions de la commission des affaires économiques relatives à la procédure de consultation du conseil économique.

III. — Rapport supplémentaire de M. Canco sur le projet de loi (n° 1315) et la proposition de loi (n° 800) de M. Pierrard concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

IV. — Rapport de M. Cayol sur les propositions de loi (nos 3355 et 3381) de M. Giovoni et de M. Bianchini tendant à la revision des tarifs sur les lignes maritimes de la Corse.

V. — Rapport de M. Mazier sur le projet de loi (n° 3100) prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraite des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

VI. — Rapport de M. Gouge sur la proposition de résolution (n° 2983) de M. Cermolacce tendant à inviter le Gouvernement à proroger la loi du 3 septembre 1947 et à améliorer les pensions des marins du commerce.

VII. — Rapport de M. Yvon sur le projet de loi (n° 2995) ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et hypothèques maritimes.

La commission de la presse se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3506) de M. le colonel Félix, portant statut de la presse.

II. — Examen de la proposition de résolution de M. Géraud Jouve relative à l'agence française de presse.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures (local de la commission n° 232):

Audition de M. Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Rapport de M. Defferre sur la réorganisation du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Audition du garde des sceaux et, éventuellement, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sur l'interprétation à donner aux articles 85 et suivants de la Constitution en ce qui concerne la possibilité de créer des régions administratives.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Examen des deux propositions de résolution de M. Minjoz tendant à modifier les articles 34, 61 et 62 du règlement de l'assemblée nationale, déposées avec demande de discussion d'urgence.

II. — Rapport de M. Joseph Dumas sur la proposition de loi (n° 3536) de M. Lisette et la résolution émanant de l'Assemblée de l'Union française tendant à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

III. — Examen de pétitions.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 4 mars 1948, à neuf heures trente (local n° 264):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution de M. Béné relative au versement par l'Etat de la contribution de sécurité sociale pour les jeunes gens sous les drapeaux.

II. — Examen des rapports:

De M. Gazier sur les propositions de loi relatives à l'embauchage et au licenciement (n°s 709-824-2642);

De M. Gazier sur la proposition de résolution (n° 2896) de M. Theetten tendant à porter, à titre provisoire, la durée hebdomadaire de travail de quarante à quarante-huit heures;

De M. Moisan sur la proposition de loi (n° 2525) de M. Lafay, conseiller de la République, relative à l'institution d'une proportionnalité constante entre le montant des allocations familiales et celui des salaires réels.

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 3 mars 1948.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente et à dix-sept heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures, et éventuellement à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Sous-commission de la commission des finances, chargée de l'étude des articles 6 à 9 (B. A.) du projet de loi (n° 3165) portant aménagements fiscaux, à seize heures. — Local de la commission.

Sous-commission chargée d'examiner le problème du papier de presse, à onze heures trente. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 4 mars 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. (N°s 17 et 60, année 1948. — M. Caspary, rapporteur; et n° 161, année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. de Montgascon, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

3. — Suite de la dissussion d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (N°s 928, année 1947, et 134, année 1948. — M. Henri Barré, rapporteur; et n° 152, année 1948. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Léo Hamon, rapporteur; et n° 174, année 1948. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Gargominy, rapporteur; et n° 170, année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Thomas, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes. (N°s 988, année 1947, et 147, année 1948. — M. Guy Montier, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945. (N°s 990, année 1947, et 116, année 1948. — M. Fournier, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés. (N°s 991, année 1947, et 117, année 1948. — M. Julien, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Léonetti, jusques et y compris M. Faustin Merle.

Tribunes. — Depuis M. Toussaint Merle, jusques et y compris M. Emile Poirault.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 2 mars 1948, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Valle, membre de la commission de la marine et des pêches, en remplacement de M. Chauvin;

2° M. Valle, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Durand-Réville.

Nomination de membres d'organismes extrapartementaires.

Dans sa séance du 2 mars 1948, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Teyssandier, membre de la commission chargée des engagés et mobilisés en 1939-1940;

2° M. Bossanne (André), membre de la commission chargée des prisonniers de guerre;

3° M. Brier, membre de la commission chargée des engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945;

4° Mme Cardot (Marie-Hélène), membre de la commission chargée des membres de la Résistance dans la métropole pendant l'occupation;

5° Mme Oyon (Marie), membre de la commission chargée des membres de la Résistance déportés et internés;

6° M. Jullien (Jean), membre de la commission chargée des membres de la Résistance extramétropolitaine;

7° M. Glauque (Paul), membre de la commission chargée des engagés et mobilisés ayant participé aux opérations après le 8 mai 1945;

8° M. Bocher, membre de la commission chargée des marins du commerce;

9° M. Westphal, membre de la commission chargée des Alsaciens et Lorrains dans la Wehrmacht,

en vue de représenter le Conseil de la République au sein des neuf commissions spéciales créées par l'article 2 du décret du 29 janvier 1948 étendant le bénéfice de la carte du combattant aux combattants 1939-1945.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Brizard, Charles-Cros, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Gautier (Julien), Liénard, Novat, Mme Roche (Marie), M. Siaut, Mlle Trinquier, M. Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Armengaud, Le Coent, Le Contel, Longchambon, Merle (Toussaint), Mermet-Guyennet, Molinié, Sauer, Mme Brion.

Commission des finances.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Hocquard, Janton, Laffargue, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Peschaud, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Victoor.

Excusé. — M. Gerber (Marc).

Suppléant. — M. Alric (de M. Vieljeux).

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Barré (Henri), Bocher, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Chambriard, Dubois (Célestin), Duhourquet, Masson (Hyppolite), Montgascon (de), Montier (Guy), N'Joya.

Excusés ou en congé. — MM. Béchir Sow, Lagarrosse, Malga, Quessot, Salah.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 4 mars 1948, à neuf heures trente (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteur sur la proposition de résolution (n° 139, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à déterminer, pour les produits alimentaires et les articles d'utilité sociale, la marge globale du bénéfice licite.

II. — Examen du projet de loi portant ouverture de crédits (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (n°s 3028, 3338, 3458, A. N.; n° 150, année 1948 C. R.)

III. — Questions diverses.

Rectificatif.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 3 mars 1948, à quinze heures quinze au lieu de quatorze heures trente, même local:

Même ordre du jour.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 3 mars 1948, à seize heures (local n° 217):

I. — Exposé de l'amiral Deramond, sous-chef de l'état-major général de la marine, sur le problème actuel de la marine française.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 3 mars 1948, à quatorze heures trente (local de la commission):

Examen du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) pour l'exercice 1948. Examen de certains articles du projet et de certains budgets particuliers.

Audition du président du conseil d'administration d'Electricité de France et du président du conseil d'administration de Charbonnages de France.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures (local n° 221):

Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de résolution (n° 79, année 1948), de M. E. Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux;

2° La proposition de résolution (n° 83, année 1948), de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs secrétaires de mairie un complément de retraite;

3° La proposition de résolution (n° 77, année 1948), de M. E. Poirault, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel;

4° La proposition de résolution (n° 64, année 1948), de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 4 mars 1948, à neuf heures trente (local n° 202):

Examen pour avis du projet de loi (n° 166, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Projet de rapport de M. Brier sur la proposition de résolution (n° 70, année 1948), tendant à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens déportés et internés morts après leur retour dans leurs foyers le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles.

II. — Exposé de M. Doucouré sur les pensions des anciens combattants de la France d'outre-mer.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 4 mars 1948, à dix heures (local n° 261):

I. — Désignation d'un commissaire pour participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Duchet sur la proposition de résolution (n° 88, année 1948) de M. Duchet relative au sauvetage de la presse filmée française.

III. — Discussion du rapport de M. La Gravière sur la proposition de résolution (n° 505, année 1947) de M. Wehrung relative à la classification du film.

IV. — Questions diverses.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le mercredi 3 mars 1948, à onze heures (local n° 213):

I. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 82, année 1948) de M. Pinton tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions concernant les tarifs de l'eau, du gaz, de l'électricité et les transports en commun pour les économiquement faibles.

II. — Examen de l'avis présenté par M. Naime sur la proposition de résolution (n° 52, année 1948) de M. Baron tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique.

III. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 3 mars 1948.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures quinze. — Local n° 201.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à neuf heures quinze. — Local n° 274.

Commission du ravitaillement, à quatorze heures. — Local n° 214.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à onze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Sous-commission des entreprises nationalisées, à dix-sept heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 mars 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'un vœu tendant à demander le transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher, libérateur des esclaves.

2. — Discussion d'urgence de la proposition (n° 22, année 1948) de MM. Baréiaud, Cianfarani, Rosfelder et les membres du groupe union-métropole-outre-mer tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie avant consultation et avis préalables à intervenir en temps utile de l'Assemblée de l'Union française. (M. Estèbe, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition (n° 90, année 1948) de M. Gueye Momar Djim tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 F.

4. — Discussion, sous réserve que la question soit en état, de la proposition de résolution (n° 71, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure. (M. Gueye Momar Djim, rapporteur.)

Commission des affaires extérieures.

Séance du vendredi 27 février 1948.

Présents. — M. Alduy, Mlle Allemandi, MM. André (Max), Bidet, Coquart, Corval, Joanin, Julien, Kemajou, Le Brun-Keris, Mitterrand, Oudard, Rosfelder, Sarraut, Savary, Savi de Tove.

Excusés. — MM. Baretaud, Esnault, Lautissier, de La Vasselais, Soppo Priso.

Suppléants. — M. Alduy (de M. Rosenfeld), Mlle Allemandi (de M. Lachenal); MM. Max André (de Mme Lefaucheux), Joanin (de M. Boubou Hama), Kemajou (de M. Laurin), Le Brun-Kéris (de M. de Peretti), Mitterrand (de M. Barbé), Oudard (de M. Michard-Pellissier), Rosfelder (de M. Lakhdari).

Commission des affaires financières.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — Mme Bory (Marie); MM. Curabet, Delmas, Henault; Mme Lefaucheux; MM. Léon, Rosfelder, Savary, Vendenboomgaerde.

Excusés. — MM. Antonini, Baretaud, Coquart, Coubeche Saïd Ali, Diop Babakar, Ebédé, Egretaud, Flinois, Mademba Racine, Meyer, Montrat, Oudard, Sylvestre.

Suppléants. — Mlle Bory (de M. Chassiot), M. Curabet (de M. Piot), Mme Lefaucheux (de M. Esnault); MM. Léon (de M. Mitterrand), Savary (de M. Vivier), Vendenboomgaerde (de M. Alfred Bour).

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Begarra, Boubou Hama, Catrice (Paul), Cianfarani, Comiti, Donat, Estèbe, Bervain, Hazoume, Geiaule, Jousselin, Kemajou, Lachenal, Mme Lafon, M. Lechani, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Bourgarel, Bizot, Mme Caffot; MM. Laurin, Lautissier; Mlle Le Ber; MM. Le Guénédal, Lévy, Monnet, Ouedraogo, Bidet.

Suppléants. — M. Lachenal (de M. Lautissier), M. Griaule (de M. Corval), M. Donnat (de M. Bizot), M. Catrice (de Mlle Le Ber), M. Catrice (de M. Le Guénédal).

Commission des affaires extérieures.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. André (Max), Baretaud, Bidet, Corval, Lachenal, Le Brun-Keris, Mme Lefaucheux, MM. Oudard, Peretti (de), Rosfelder, Savi de Tove.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Barbé, Boubou Hama, Coquart, Joanin, Julien, Kémajou, Laurin, Lautissier, de La Vasselais, Mitterrand, Sarraut, Soppo Priso.

Suppléants. — M. Bégarra, suppléant de M. Alduy; M. Bidet, suppléant de M. Savary; M. Corval, suppléant de M. Esnault; Mme Malroux, suppléant de M. Rosenfeld; M. Oudard, suppléant de M. Michard Pélissier; M. Rosfelder, suppléant de M. Lakhdari.

Commission du plan de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — Mme Allemandi, MM. Bichon, Borrey, Cianfarani, Comiti, Denis, Gueye Momar Djim, Jacobson, Jousselin, Lapart, Lhuillier, Schmitt, Schock, Zinsou.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Léon, Diot Babakar, Dumas, Ebédé, Guyard, La Vasselais (de), Thémia, René Moreux, Polycarpe, Sylvestre, Tétau, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Comiti (de M. Lombardo), M. Denis (de M. Mignot), Mme Allemandi (de M. Thevenin).

Commission des affaires sociales

Séance du mardi 2 mars 1948.

Présents. — MM. Begarra Bidet, Borrey, Mme Caffot, MM. Camprasse, Carroue, Catrice (Paul), Chassiot, Corval, Coulibaly (Mamadou), Donnat, Estebe, Giaro, Lapart, Mlle Le Ber, Mmes Malroux Emilienne Moreau, MM. Périer, Razac, Thevenin, Touré (Momo), Zinsou.

Excusés. — Mme Bertrand, MM. Cianfarani, Cortinchi, Sousatte, Ibrahim (Babikir).

Suppléants. — M. Baretaud, représenté par M. Estèbe; M. Mignot, représenté par M. Chassiot; M. Moreux, représenté par M. Razac.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif à la procédure nouvelle établie par les U. S. A. en matière d'exportation. — Renseignements à fournir de ce fait au conseiller commercial auprès de l'ambassade de France aux U. S. A.

Le département du commerce américain a prévu, à compter du 1er mars, une nouvelle procédure en matière de délivrance des licences d'exportation.

A cette date, toutes les exportations vers l'Europe et, un grand nombre de celles à destination des territoires d'outre-mer, seront soumises à la procédure des licences.

Les lignes générales de cette procédure sont les suivantes:

1° Des quotas d'exportation trimestriels seront établis par le gouvernement américain pour certains produits compris dans une liste dénommée « Positive List of Commodities ». Les licences y afférant ne seront délivrées que dans la limite de ces quotas.

2° En ce qui concerne les autres produits, non soumis au régime des quotas, c'est-à-dire pouvant être exportés sans limitation de quantité, et figurant sur la « Positive List », il appartiendra à l'exportateur américain de demander à l' « Office of International Trade » les licences correspondantes.

Pour tous les produits figurant sur la « Positive List », soumis ou non au régime des quotas, l' « Office of International Trade » se basera, pour délivrer les licences ou pour discriminer, s'il y a lieu, entre plusieurs demandes:

D'une part, sur les prix auxquels seront facturées les marchandises, les prix les plus bas étant naturellement pris en considération;

D'autre part, sur la recommandation que pourrait faire, à ce sujet, l'ambassade du pays importateur.

Dans tous les cas où MM. les importateurs privés (et groupements d'importation n'ayant pas de représentation permanente aux Etats-Unis) ne seraient pas en possession des documents ci-dessus (« Positive List », liste des produits soumis au régime des quotas), ils pourront les consulter au Centre national du commerce extérieur, 10, avenue d'Iéna, à Paris (KLEber 17-90) qui sera, par ailleurs, en mesure de leur fournir des renseignements complémentaires sur la nouvelle procédure.

Afin de permettre à notre ambassade d'intervenir utilement, s'il y a lieu, auprès de l' « Office of International Trade », MM. les importateurs sont invités à adresser directement à M. le conseiller commercial auprès de l'ambassade de France à l'adresse ci-après:

Pour les importateurs de la métropole, de la Sare et de la zone d'occupation:

2129 Wyoming Avenue, N. W., Washington 8, D. C., à l'attention de M. R.-G. Lehmann.

Pour les importateurs de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

François Gavoty, attaché commercial de France chargé du service de l'Afrique du Nord, 44 Beaver Street, New-York 4, N. Y.

Pour les importateurs des territoires d'outre-mer:

Pierre Pelieu, chef de bureau des territoires d'outre-mer, 44 Beaver Street, New-York 4, N.Y.,

les renseignements suivants:

a) Numéro de la licence d'importation obtenue de l'office des changes ou de l'autorisation préalable;

b) Date d'expiration;

c) Montant en dollars;

d) Désignation exacte du produit;

e) Tonnage exact;

f) Prix et modalités (F.O.B., F.A.S., ou C.A.F.);

g) Date de livraison;

h) Nom et adresse exacte du fournisseur américain.

La forme sous laquelle ces renseignements doivent parvenir à l'ambassade est laissée au gré de l'importateur qui pourra, à titre indicatif, adresser:

Soit copie pure et simple, sur papier pelure, de la licence d'importation ou autorisation préalable délivrée, à condition que ces documents comportent, avec suffisamment de précisions, les renseignements requis;

Soit cette copie complétée par les renseignements qui éventuellement n'y figureraient pas;

Soit, même, en cas d'urgence, par télégramme.

Dans le cas où les produits soumis aux Etats-Unis à la procédure des licences d'exportation seraient dispensés, dans la métropole ou les territoires d'outre-mer, de cette formalité, il appartiendra à MM. les importateurs de faire tenir à l'ambassade, sous une forme analogue, les renseignements figurant sous les rubriques *a*) à *h*) ci-dessus.

Il est de l'intérêt de MM. les importateurs que ces renseignements parviennent rapidement à l'ambassade pour les commandes en cours non entièrement exécutées.

En ce qui concerne les nouvelles commandes, il leur est conseillé de ne pas limiter l'envoi de renseignements aux seuls produits actuellement sous contrôle d'exportation, mais de l'étendre à tous les produits pour lesquels des autorisations d'importation en provenance des Etats-Unis leur seront accordées, la liste des produits dont l'exportation est soumise à contrôle américain variant, en effet, très fréquemment.

Avis aux importateurs tendant à la réglementation des prix relative aux produits importés (marchandises ne donnant pas lieu à règlements financiers avec l'étranger).

L'avis n° 299 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 13 février 1948, relatif aux nouvelles dispositions applicables à l'importation de certaines marchandises, ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger, précise, dans son paragraphe IV, que les marchandises importées sous le nouveau régime demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix.

Le présent avis a pour but de préciser les conditions dans lesquelles la réglementation relative à la fixation du prix de vente des produits importés doit être appliquée, que l'importation soit faite avec ou sans production d'une autorisation d'importation.

I. — *Importation effectuée directement par l'utilisateur.* — Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 16 640 du 12 novembre 1946, l'importateur qui transforme le produit importé ne peut pas vendre le produit transformé à un prix supérieur au prix à la production autorisé par les arrêtés en vigueur. Il est par suite tenu de prendre éventuellement à sa charge la différence entre le prix du produit importé et celui du produit français similaire.

II. — *Produits importés et vendus en l'état.* — Aux termes des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16 640, dont les dispositions sont d'application générale, est interdite la vente en France des produits importés à des prix supérieurs aux prix des produits similaires de production française ou d'importation.

L'importateur doit donc, préalablement à la conclusion de l'opération d'importation, s'assurer que le prix de vente en France du produit dont il envisage l'importation ne sera pas supérieur au prix, au même stade de la distribution, du produit similaire de production française, ou, s'il n'en existe pas, d'importation antérieure.

Dans le cas où le prix de vente du produit importé est supérieur à celui du produit similaire français, il doit, avant de procéder à l'importation, solliciter de la direction des prix l'autorisation de vendre à un prix supérieur au prix intérieur.

Si l'autorisation lui est accordée, le prix du produit considéré doit être déterminé suivant les règles tracées par l'arrêté n° 16 640. Dans le cas contraire, et si l'importation est réalisée malgré le refus d'autorisation de vente à un prix supérieur, l'importateur devra obligatoirement aligner le prix de son produit sur le prix en vigueur sur le marché intérieur (art. 29 de l'arrêté n° 16 640).

Il est précisé qu'aux termes de l'article 31 de l'arrêté n° 16 640, modifié par l'article 3 de l'arrêté n° 19 259 du 30 décembre 1947, les mesures de liberté de prix accordées sur le marché métropolitain ne sont étendues aux produits similaires d'importation qu'en vertu soit d'une disposition spéciale insérée dans les arrêtés de mise hors taxation, soit d'un arrêté étendant explicitement la mesure aux produits d'importation.

En l'absence de dispositions de l'espèce, le prix-limite de vente des produits importés et

vendus en l'état doit être établi conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 16 640. En conséquence, si le produit figure à l'annexe I publié au *Bulletin officiel du service des prix* du 23 janvier 1948, page 186, l'importateur doit adresser au ministère des affaires économiques (direction des prix) la demande de fixation de prix prévue à l'article 23 de l'arrêté n° 16 640, appuyée de toutes les pièces justificatives originales des différents éléments du prix de revient et d'une copie de ces documents.

Si le produit ne figure pas à l'annexe I précitée, l'importateur est habilité à déterminer, sous sa responsabilité, le prix de vente du produit qu'il importe, sous réserve de se conformer, à cet égard, aux prescriptions des articles 12 à 21 de l'arrêté n° 16 640. Un exemplaire de la fiche de prix qu'il est tenu d'établir à cet effet doit être adressé à la direction des prix et un autre exemplaire à la direction technique du ministère responsable du produit.

III. — *Produits alimentaires visés à l'avis aux importateurs publié au* Journal officiel *du 29 janvier 1948.* — Les produits qui, repris à l'annexe 2 de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1948, sont importés, aux termes de l'avis n° 299 de l'office des changes, sans production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC *bis*), doivent désormais faire l'objet d'une demande de fixation de prix établie conformément aux dispositions de l'arrêté n° 16 640, étant entendu que la procédure simplifiée instituée par l'avis du 29 janvier demeure en vigueur en ce qui concerne les produits visés dont l'importation reste subordonnée à la production d'une licence d'importation.

Toutefois, les produits de l'Union française et les produits étrangers importés sans licence, dont le caractère périssable ne permet pas de retarder la commercialisation jusqu'à la publication du prix dans les conditions fixées par l'arrêté n° 16 640, pourront faire l'objet d'une fixation du prix de vente avant la réalisation de l'importation.

Les importateurs devront adresser, à cet effet, au ministère des affaires économiques, direction des prix, et au ministère responsable, dès la conclusion de l'opération d'importation, une demande de fixation de prix établie suivant le modèle ci-joint (annexe I). L'arrêté de taxation interviendra de manière à ne pas retarder la distribution du produit, mais il prévoira, éventuellement, à titre de mesure accessoire, la communication, *a posteriori*, à la direction des prix des pièces justificatives des différents éléments du prix de revient dès la réalisation de l'importation.

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE DE FIXATION DE PRIX DE DENREES PERISSABLES IMPORTEES ET VENDUES EN L'ETAT

(A établir en deux exemplaires, destinés l'un au ministère des affaires économiques (direction des prix), l'autre au ministère responsable.)

1. Nom ou raison sociale. .....

2. Profession: ..... Numéro d'inscription au registre du commerce: .....

3. Qualité de l'importateur au point de vue de la législation des prix (arrêté n° 16 640).
   - Importateur producteur (1).
   - Importateur grossiste (1).
   - Importateur détaillant (1).

4. Adresse complète: .....

5. Désignation exacte de la marchandise dont l'importation est envisagée: .....

6. Quantité à importer (poids brut, poids net ou nombre de pièces): .....

7. Numéro du tarif des douanes: .....

8. Pays d'origine: ..... Pays de provenance: .....

9. Nom du vendeur étranger ou colonial: .....

10. Nom de l'expéditeur étranger ou colonial: .....

11. Destination du produit à la revente par l'importateur (indiquer la destination prévue).
    - Vente à un utilisateur ou à un transformateur (1).
    - Vente aux grossistes (1).
    - Vente aux détaillants (1).
    - Vente aux consommateurs (1).

12. Mode de payement du vendeur étranger: .....

13. Bureau de dédouanement: ..... Date probable de l'arrivée: .....

14. Indication des conditions de l'achat (achat F. O. B., achat C. A. F., franco frontière française, franco départ) (1).

(1) Rayer les mentions inutiles.

ELEMENTS EVALUATIFS DU PRIX

	PRIX EN FRANCS	OBSERVATIONS
Prix d'achat global au stade indiqué au n° 14 (en devises étrangères):		
Frais étrangers postérieurs à l'achat (en devises étrangères).....		(En donner le détail.)
Droits et taxes dus à l'importation.....		Idem.
Frais en France (frais de dédouanement et autres).....		Idem.
Prix de revient global.....		
Prix de revient de l'unité de vente.....		Indiquer le taux de marque dont il est fait usage.
Prix de vente unitaire proposé au stade indiqué au n° 11.....		Rappeler le numéro et la date de l'arrêté de taxation intérieure.
Prix intérieur au même stade du produit similaire de production française		

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet de l'importateur.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE
l'ex-Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.998.112,50 F DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 8, RUE DE PENTHIÈVRE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 12 février 1948.

Cent quatre-vingt-cinq obligations remboursables à partir du 15 avril 1948, coupon du 15 avril 1949 attaché à 5.000 F.

5 16 56 70 153 209 272 286
336 421 437 452 459 476 545 586
608 631 658 717 802 871 935 949
979 989 1.075 1.098 1.0130 1.161 1.181 1.198
1.247 1.279 1.284 1.316 1.417 1.440 1.499 1.561
1.621 1.702 1.705 1.804 1.836 1.866 2.531 2.533
2.639 2.781 2.806 2.811 2.921 2.969 3.001 3.068
3.079 3.167 3.351 3.441 3.478 3.522 3.587 3.600
3.638 3.674 3.690 3.710 3.764 3.782 3.830 3.836
3.874 3.893 3.918 3.957 4.001 4.021 4.068 4.070
4.093 4.109 4.151 4.171 4.182 4.235 4.253 4.273
4.326 4.354 4.366 4.503 4.532 4.569 4.589 4.690
4.719 4.926 4.999 4.954 4.970 4.994 5.020 5.030
5.059 5.113 5.136 5.173 5.213 5.229 5.418 5.520
5.566 5.601 5.818 5.819 5.885 5.934 5.935 5.937
6.003 6.107 6.125 6.161 6.203 6.222 6.226 6.247
6.426 6.479 6.659 6.675 6.677 6.698 6.864 6.903
6.966 6.985 7.057 7.077 7.149 7.196 7.287 7.315
7.334 7.376 7.421 7.441 7.478 7.540 7.555 7.623
7.625 7.693 7.730 7.792 7.825 7.839 7.931 7.965
8.011 8.038 8.105 8.147 8.184 8.209 8.245 8.327
8.422 8.500 8.597 8.714 8.727 8.785 8.869 8.893
8.999 9.041 9.085 9.167 9.173 9.206 9.233 9.367
9.371

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1947.

230 250 271 281 313 320 321 340
376 401 440 469 470 486 506 507
526 568 569 594 603 604 625 948
957 958 1.029 1.035 1.053 1.128 1.199 1.204
1.223 1.236 1.238 1.241 1.246 1.250 1.481 1.538
1.610 1.712 2.152 2.167 2.190 2.271 2.288 2.300
2.341 2.400 2.420 2.421 2.459 2.492 2.500 2.650
2.819 2.850 2.970 3.054 3.211 3.521 3.586 3.673
3.709 4.025 4.026 4.043 4.105 4.106 4.121 4.141
4.148 4.149 4.189 4.202 4.212 4.223 4.234 4.242
4.254 4.265 4.266 4.271 4.288 4.289 4.739 4.779
4.780 4.917 5.198 5.229 5.319 5.474 5.682 5.960
6.041 6.042 6.043 6.529 6.579 6.633 6.634 6.645
6.660 6.666 6.713 6.717 6.745 6.774 6.786 6.805
6.833 6.844 6.854 6.862 7.101 7.271 7.299 7.360
7.449 7.533 7.581 7.855 7.856 7.901 7.911 7.918
7.940 7.987 8.017 8.029 8.045 8.062 8.076 8.093
8.103 8.104 8.115 8.121 8.124 8.459 8.507 8.547
8.598 8.667 8.682 8.686 8.695 8.696 8.701 8.738
8.744 8.748 8.749 8.750 8.942 9.031 9.032 9.033
9.086 9.122 9.207 9.284 9.285 9.286 9.287 9.288
9.289 9.290 9.524 9.600 9.664 9.708 9.771 9.894

Verreries à Bouteilles de Fourmies
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.305.000 F
SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)
R. C.: Avesnes B 11.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F émises en avril 1935.

Tirage du 18 février 1948.

Les cent obligations dont les numéros suivent sont sorties au huitième tirage prévu au tableau d'amortissement. Elles sont, en conséquence, remboursables à partir du 1er avril 1948 et cesseront, à compter de cette date, de porter intérêt.

7 35 70 155 171 173 184 221
223 225 234 332 346 362 372 395
400 463 490 499 530 539 577 610
673 680 690 722 723 740 768 798
808 817 830 845 846 848 856 858
926 929 942 976 983 993 1.016 1.097
1.098 1.173 1.197 1.198 1.202 1.211 1.251 1.259
1.261 1.262 1.267 1.279 1.297 1.349 1.364 1.375
1.379 1.407 1.481 1.491 1.497 1.526 1.570 1.616
1.658 1.669 1.698 1.716 1.776 1.796 1.846 1.850
1.852 1.887 1.941 2.000 2.006 2.009 2.010 2.045
2.125 2.138 2.146 2.150 2.158 2.194 2.200 2.294
2.356 2.375 2.401 2.447

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursemnt.

Deuxième tirage.

1.682

Troisième tirage.

1.614 1.811

Quatrième tirage.

1.193 1.705 2.029 2.141 2.236

Cinquième tirage,

1.640 1.642 1.679 1.704 1.733 1.809 2.106 2.107
2.210 2.220 2.226 2.417

Sixième tirage.

1.568 1.593 1.594 1.668 1.739 1.762 1.797 1.800
1.955 2.052 2.071 2.188 2.189 2.231 2.233 2.235
2.280 2.317 2.343

Septième tirage.

1.522 1.563 1.565 1.585 1.599 1.624 1.701 1.724
1.726 1.734 1.756 1.767 1.798 1.893 1.898 1.911
1.919 1.921 1.942 1.961 2.007 2.055 2.076 2.092
2.093 2.121 2.225 2.234 2.286 2.297 2.306 2.334
2.358 2.372 2.402 2.405 2.406 2.416 2.477

Le remboursement s'effectue à la Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris (8e)

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

Emprunt 4 1/2 0/0 1947.

Les 230 obligations à amortir le 15 février 1948 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé, pour le premier amortissement, à un tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 avril 1947.*)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1945
DE LA
Société électrique de Morteau, Maiche et extensions.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1945) de la Société électrique de Morteau, Maiche et extensions, société anonyme au capital de 9.000.000 de francs, dont le siège social est à Morteau (Doubs), en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Etablissements Rhodaniens de Bitumes et d'Entretien des Routes
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, ROUTE DE VIENNE, A LYON
R. C.: Lyon n° 10802.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 19 bons 4 0/0 1946.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 242 bons dont les numéros suivent.

Liste numérique des 242 bons 4 0/0 1946, sortis au deuxième tirage d'amortissement effectué le 11 février 1948.

1.825 à 2.066.

Le remboursement de ces bons s'effectuera à partir du 15 mars 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 14 février 1947 et non encore remboursées à la date du 27 janvier 1948.

4.602 à 4.646 — 4.652 à 4.687 — 4.692 à 4.772 — 4.780 à 4.810 — 4.816 à 4.825.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 4, boulevard Trudaine, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 22 janvier 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 14 mai 1943.*)

Etablissements Laitiers S.A.D.A.C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
24, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine 51949.

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930, sortis au tirage du 30 janvier 1948 et remboursables à partir du 1er mars 1948.

3	79	94	155	163	185	188	192
199	200	217	224	274	321	332	375
383	389	434	439	497	511	581	588
627	659	662	717	744	763	789	844
866	878	940	960	961	1.000	1.066	1.069
1.076	1.092	1.125	1.145	1.155	1.160	1.237	1.267
1.323	1.333	1.369	1.371	1.374	1.463	1.479	1.482
1.508	1.552	1.560	1.582	1.592	1.624	1.722	1.726
1.757	1.774	1.782	1.787	1.805	1.827	1.837	1.848
1.886	1.898	1.931	1.987	1.990	2.023	2.111	2.177
2.226	2.261	2.322	2.382	2.428	2.429	2.457	2.486
2.489	2.495	2.501	2.510	2.551	2.552	2.594	2.608
2.630	2.642	2.680	2.683	2.761	2.777	2.787	2.789
2.846	2.867	2.886	2.895	2.905	2.929	2.966	3.038
3.079	3.136	3.160	3.173	3.176	3.184	3.194	3.220
3.309	3.332	3.349	3.370	3.377	3.384	3.388	3.426
3.449	3.461	3.463	3.469	3.494	3.537	3.596	3.615
3.617	3.621	3.630	3.690	3.742	3.745	3.800	3.801
3.822	3.829	3.839	3.843	3.866	3.891	3.953	3.960
3.997							

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930 non encore présentés au remboursement.

Amortis le 1er mars 1940, dont les coupons nos 21 et suivants ne sont plus payables.

1.813

Amorties le 1er mars 1941, dont les coupons nos 23 et suivants ne sont plus payables.

1.618 1.818

Amorties le 1er mars 1943, dont les coupons nos 27 et suivants ne sont plus payables.

336 637 2.188

Amorties le 1er mars 1944, dont les coupons nos 29 et suivants ne sont plus payables.

1.756 1.779 2.184 2.185 2.854

Amorties le 1er mars 1945, dont les coupons nos 31 et suivants ne sont plus payables.

1.772 1.775 1.816 1.821 2.195

Amorties le 1er mars 1946, dont les coupons nos 33 et suivants ne sont plus payables.

172	186	193	207	252	258	267	272
293	304	316	353	395	406	416	457
738	838	888	1.042	1.095	1.140	1.144	1.176
1.185	1.298	1.450	1.472	1.572	1.614	1.706	1.731
1.739	1.800	2.105	2.208	2.210	2.362	2.376	2.397
2.633	2.638	2.656	2.681	2.736	2.767	2.785	2.807
2.840	2.858	3.250	3.331	3.361	3.409	3.485	3.509
3.732	3.760						

Amorties le 1er mars 1947, dont les coupons nos 35 et suivants ne sont plus payables.

77	85	103	195	197	209	211	266
279	297	350	371	473	481	489	491
582	596	646	648	670	722	958	983
987	1.008	1.011	1.041	1.052	1.150	1.188	1.189
1.227	1.270	1.274	1.279	1.343	1.392	1.397	1.441
1.462	1.596	1.603	1.604	1.608	1.610	1.615	1.626
1.628	1.634	1.675	1.677	1.719	1.732	1.738	1.740
1.760	1.764	1.808	1.842	2.194	2.350	2.412	2.498
2.545	2.593	2.634	2.694	2.718	2.764	2.766	2.822
3.300	3.335	3.340	3.415	3.417	3.429	3.479	3.480
3.511	3.790	3.930	3.943	3.994			

Les obligations portant les numéros ci-dessus indiqués sont remboursables à 500 F au siège social, 24, rue Auguste-Chabrières, à Paris (15e), ou à la Société générale.

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/4 0/0 1943
DE
l'ex-Société corse d'industries réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A AJACCIO (CORSE), RUE MARTINETTI

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 6 février 1948.

Cent onze obligations remboursables à partir du 1er avril 1948, avec le coupon du 1er octobre 1948 attaché, à 1.000 F.

94	117	150	181	198	204	205	226
267	301	337	341	361	373	375	438
463	514	529	692	710	719	734	738
820	844	854	1.037	1.060	1.081	1.137	1.142
1.175	1.182	1.186	1.201	1.295	1.326	1.379	1.393
1.460	1.506	1.510	1.530	1.541	1.551	1.563	1.594
1.607	1.608	1.613	1.655	1.672	1.673	1.686	1.702
1.703	1.713	1.716	1.732	1.742	1.873	1.886	1.904
1.985	2.051	2.064	2.079	2.099	2.119	2.151	2.171
2.185	2.190	2.196	2.225	2.238	2.276	2.283	2.298
2.310	2.313	2.383	2.407	2.476	2.498	2.511	2.514
2.516	2.518	2.625	2.635	2.670	2.675	2.690	2.742
2.744	2.749	2.754	2.798	2.808	2.817	2.826	2.856
2.858	2.945	2.948	2.949	2.954	2.956	2.986	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

37	80	209	213	221	254	264	272
372	388	397	410	473	510	537	759
776	800	826	878	880	933	985	1.046
1.059	1.066	1.083	1.138	1.152	1.187	1.234	1.239
1.265	1.361	1.384	1.502	1.579	1.598	1.606	1.644
1.688	1.707	1.721	1.790	1.794	1.795	1.810	1.935
1.972	1.989	2.094	2.741	2.751	2.785	2.787	2.951
2.959							

Amortissement 1946.

25	72	83	120	123	207	228	229
351	352	399	428	439	462	492	601
639	656	668	671	684	726	768	775
819	853	906	1.009	1.082	1.099	1.133	1.135
1.253	1.315	1.342	1.396	1.407	1.421	1.423	1.434
1.453	1.462	1.490	1.531	1.549	1.626	1.660	1.663
1.768	1.816	1.835	1.862	1.982	2.490	2.492	2.726
2.784	2.802	2.953					

Amortissement 1947.

87	112	116	125	129	142	157	170
183	184	189	199	219	235	236	274
313	324	349	376	459	479	481	559
588	632	642	665	676	756	767	769
772	773	807	808	874	879	892	916
925	927	928	937	939	1.016	1.052	1.100
1.105	1.149	1.154	1.160	1.215	1.301	1.382	1.388
1.417	1.446	1.449	1.474	1.475	1.517	1.581	1.619
1.649	1.689	1.709	1.755	1.786	1.791	1.792	1.899
1.905	1.907	1.924	1.931	1.939	1.949	2.024	2.046
2.062	2.067	2.103	2.204	2.246	2.302	2.325	2.333
2.352	2.357	2.485	2.491	2.522	2.617	2.659	2.674
2.724	2.761	2.789	2.836	2.853	2.861	2.922	2.942

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1875

Liste des 34 numéros sortis au 292e tirage effectué le 5 février 1948 et donnant droit aux lots ci-après :

No 263.437 : **100.000 F.**

No 252.027 : **50.000 F.**

Nos 12.046, 26.318, 156.917 : **10.000 F.**

Nos 45.254, 62.070, 197.636, 257.891 : **5.000 F.**

25 autres obligations remboursées chacune par **1.000 F** :.

20.931 22.155 158.941 172.059 179.108 212.204 213.075 247.519 252.912 290.023 297.072 311.494 312.171 320.809 323.746 358.681 363.945 383.048 425.192 449.355 460.087 469.530 471.893 474.838 479.331.

Le payement des lots attribués aux obligations dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessus aura lieu à la recette-perception municipale, à l'Hôtel de ville à partir du 25 février 1948.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges, ce payement comprendra le remboursement des obligations.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 octobre 1947.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de :

1.000 translateurs téléphoniques doubles no 290/84 ;
500 transformateurs doubles no 290/86 ;
200 transformateurs no 290/87.

Les offres doivent parvenir à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 1er avril 1948, dernier délai.

Pour tous renseignements s'adresser à l'adresse ci-dessus ou au service des recherches et du contrôle techniques, 24, rue Bertrand, Paris (7e).

Demandes de changement de nom

M. Albert Nutkowicz, né le 24 juillet 1902 à Belhatoff (Pologne), demeurant 10, rue de Turbigo, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme et de ses filles mineures : Hélène, née à Paris le 2 décembre 1934 et Jacqueline, née à Paris le 20 décembre 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Nutkowicz celui de Noyer.

M. Boucara (Socrate-Kaki) dit Conseil, né le 24 mai 1909 à Tunis, demeurant 2, rue La Valette, Tunis, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Boucara celui de Conseil.

M. Boukouk (Guy-Lucien), né le 24 février 1921 à Philippeville, demeurant 129, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, à Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer le nom de Boukouk contre celui de Gauguet, nom de jeune fille de sa mère, lequel nom ayant toujours été par lui usité.

M. Michel Kalitowicz, né le 6 mai 1909 à Varsovie, demeurant 3 *bis*, square Arnauld, Paris, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Kali.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE D'ORAN

DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

AVIS

Demande de permis exclusif de recherchse de Pétrole et de Gaz combustibles

Par une pétition en date du 14 octobre 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 34, boulevard Saint-Saëns, sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur les territoires de la commune de Blad-Touaria et de la commune mixte de La Mina, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Sud-Ouest, par une ligne droite joignant le point Mo. 1 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 271.000, Y = 276.000, au point Mo 2 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), X = 272.000, Y = 278.000;

Au Nord-Ouest, par une ligne droite joignant le point Mo. 2 ci-dessus défini au point Mo. 3 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 290.500, Y = 296.500;

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le point Mo. 3 ci-dessus défini au point Mo. 4 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 293.000, Y = 294.000;

Au Sud-Est, par une ligne brisée composée des lignes droites: Mo. 4-Mo. 5 allant du point Mo. 4 ci-dessus défini au point Mo. 5 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 284.000, Y = 285.000. — Mo. 5-Mo. 6 allant du point Mo. 5 ci-dessus défini au point Mo. 6 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 282.000, Y = 281.000. — Mo. 6-Mo. 7 allant du point Mo. 6 ci-dessus défini au point Mo. 7 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 276.000, Y = 277.000. — Mo. 7-Mo. 1 allant du point Mo. 7 ci-dessus défini au point initial Mo. 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 9.975 ha.

Ledit permis prendrait le nom de Mouzaïa.

A la demande sont annexés:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 10 mm. pour 100 m.;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 mars 1948 au 23 avril 1948. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettres recommandées adressées au préfet.

Le préfet du département d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 17 juin 1928, 1er décembre 1929 et 4 février 1943;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 23 février 1948 au 23 avril 1948, dans les communes d'Oran, de Mastaganem, de Blad-Touaria et dans la commune mixte de La Mina.

Il sera, en outre, adressé au préfet d'Alger qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Alger où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie, et dans un journal du département.

Oran, le 5 février 1948.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: MERCADIER.

PREFECTURE D'ORAN

DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de Pétrole et de Gaz combustibles

Par une pétition en date du 14 octobre 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 34, boulevard Saint-Saëns, sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur les territoires des communes mixtes de la Mina et de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Sud-Ouest, par une ligne droite joignant le point Ak. 1 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 280.000, Y = 274.000, au point Ak. 2 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), X = 279.000, Y = 275.000.

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée composée des lignes droites: Ak. 2 - Ak. 3, joignant le point Ak. 2 ci-dessus défini au point Ak. 3 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 284.000, Y = 285.000. Ak. 3 - Ak. 4 joignant le point Ak. 3 ci-dessus défini au point Ak. 4 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 299.000. Y = 300.000.

Au Nord, par une ligne droite joignant le point Ak. 4 ci-dessus défini au point Ak. 5 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 306.000, Y = 300.000.

Au Sud-Est, par une ligne droite joignant le point Ak. 5 ci-dessus défini au point initial Ak. 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 15.100 hectares.

Ledit permis prendrait le nom de l'Akboube.

A la demande sont annexés:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 20 mm pour pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de la constitution et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 mars 1948 au 23 avril 1948. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettres recommandées adressées au préfet.

Le préfet du département d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 17 juin 1928, 1er décembre 1929 et 4 février 1943;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 23 février 1948 au 23 avril 1948, dans les communes d'Oran et Mostaganem, et dans les communes mixtes de la Mina et de Cassaigne.

Il sera, en outre, adressé au préfet d'Alger, qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Alger, où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal du département.

Oran, le 5 février 1948.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: MERCADIER.

PREFECTURE D'ORAN

DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de Pétrole et de Gaz combustibles

Par une pétition en date du 14 octobre 1947, la société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 34, boulevard Saint-Saëns, sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur les territoires de la commune de Bouguirat et de la commune mixte de la Mina, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Sud-Ouest, par une ligne droite joignant le point Mi. 1 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 269.500, Y = 272.500, au point Mi. 2 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), X = 273.000, Y = 269.000.

Au Sud-Est, par une ligne droite joignant le point Mi. 2 ci-dessus défini au point Mi. 3 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 278.500, Y = 274.500.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le point Mi. 3 ci-dessus défini au point Mi. 4 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 276.000, Y = 277.000.

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée composée de lignes droites: Mi. 4-Mi. 5, joignant le point Mi. 4 ci-dessus défini au point Mi. 5 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 272.000, Y = 275.000.

Mi. 5-Mi. 1, joignant le point Mi. 5 ci-dessus défini au point initial Mi. 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3.550 hectares.

Ledit permis prendrait le nom de Djebel-Milar.

A la demande sont annexés:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000.

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 20 mm pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 mars 1948 au 23 avril 1948. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettres recommandées adressées au préfet.

Le préfet du département d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 17 juin 1928, 1er décembre 1929 et 4 février 1943;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 23 février 1948 au 23 avril 1948, dans les communes d'Oran, de Mostaganem et de Bouguirat et dans la commune mixte de la Mina.

Il sera, en outre, adressé au préfet d'Alger qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Alger où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie, et dans un journal du département.

Oran, le 5 février 1948.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: MERCADIER.

PREFECTURE D'ORAN

DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de Pétroles et de Gaz combustibles

Par une pétition en date du 14 octobre 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétrole en Algérie, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 34, boulevard Saint-Saëns, sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur les territoires de la commune mixte de la Mina, des communes de Bou-Guirat et de l'Hillil, arrondissement de Mostaganem et de la commune mixte de Mascara, arrondissement de Mascara, département d'Oran.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Sud-Ouest, par une ligne droite joignant le point BG. 1 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 275.500, Y = 263.500, au point BG 2 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie), X = 272.500, Y = 266.500.

Au Nord-Ouest, par une ligne droite joignant le point BG. 2 ci-dessus défini au point BG. 3 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 290.000, Y = 284.000.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le point BG. 3 ci-dessus défini au point BG. 4 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 294.500, Y = 279.500.

Au Sud-Est, par une ligne brisée composée des lignes droites: BG. 5, joignant le point BG. 4 ci-dessus défini au point BG. 5 de coordonnées Lambert (Nord-Algérie): X = 286.000, Y = 271.000, BG. 5-BG. 1 joignant le point BG. 5 ci-dessus défini au point initial BG. 1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14.400 hectares.

Ledit permis prendrait le nom de Bou-Guirat.

A la demande sont annexés:

1° Un extrait de la carte au 1/50.000e;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 20 mm pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution, et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 mars 1948 au 23 avril 1948. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettres recommandées adressées au préfet.

Le préfet du département d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 17 juin 1928, 1er décembre 1929 et 4 février 1943;

Vu le décret du 26 avril 1924 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 23 février 1948 au 23 avril 1948, dans les communes d'Oran, de Mostaganem, de Mascara, de Bou-Guirat et de l'Hillil, et dans les communes mixtes de la Mina et de Mascara.

Il sera, en outre, adressé au préfet d'Alger, qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Alger, où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie, et dans un journal du département.

Oran, le 5 février 1948.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: MERCADIER.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES LUNETIERS

Raison sociale: EPARVIER, COTTET, POICHET & Ce

SIÈGE: 6, RUE PASTOURELLE, PARIS

R. C.: Seine n° 77567.

L'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 22 novembre 1947 a fixé le montant du capital social, au 1er avril 1947, à 29 millions 92.619,75 F.

Tramways et Electricité de Damas

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE

AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS BELGES

SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE DU TRÔNE, BRUXELLES

Registre du commerce: Bruxelles n° 18691.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1931 de la société anonyme belge Tramways et Electricité de Damas sont convoqués, à la demande du conseil d'administration de ladite société, en assemblée générale pour le vendredi 12 mars 1948, à onze heures, au siège social, 1, place du Trône, à Bruxelles, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

I. — Exposé, par le conseil d'administration de la société débitrice, de la situation actuelle de celle-ci;

II — En application du 2° de l'article 93 (ancien 91) des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (arrêté royal du 30 novembre 1935), modifications à apporter pour une durée limitée à fixer par l'assemblée générale, au service de l'intérêt, à partir du coupon n° 34 à l'échéance du 1er avril 1948, ce coupon compris, des obligations représentatives de l'emprunt de 28 millions de francs français nominal émis en 1931 par la société Tramways et Electricité de Damas;

III. — Quitus, en tant que de besoin, à la succession du mandataire adjoint représentant de la masse, nommé par l'assemblée générale des porteurs d'obligations tenue à Bruxelles le 27 février 1939;

IV. — Remplacement dudit mandataire adjoint décédé;

V. — Désignation d'un ou plusieurs mandataires, représentants de la masse, titulaires ou suppléants, chargés de veiller à l'exécution des résolutions qui auront été votées sur le paragraphe II du présent ordre du jour; fixation de leur indemnité pour frais et déplacements.

A cette assemblée pourront assister ou se faire représenter tous les porteurs d'obligations, à charge par les propriétaires d'obligations nominatives d'être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant celui fixé pour la réunion, et par les détenteurs d'obligations au porteur de déposer leurs titres dans le même délai, contre remise d'un récépissé nominatif de dépôt, sur présentation duquel ils seront admis à l'assemblée, soit:

En Belgique:

Au siège social: 1, place du Trône, à Bruxelles;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas: 31, rue des Colonies, à Bruxelles;

Au Crédit lyonnais, 78, rue Royale, à Bruxelles.

En France:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi qu'à tous les sièges, agences et succursales en France de cet établissement.

Des pouvoirs seront tenus à la disposition des porteurs d'obligations qui ne pourraient assister eux-mêmes à l'assemblée, au siège social et dans les banques ci-dessus.

Le conseil d'administration.

Chemins de fer fédéraux Suisses

Avis aux porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 Chemins de fer fédéraux suisses de 1899-1902 et 3 1/2 0/0 Chemins de fer fédéraux suisses de 1910.

Les porteurs de ces obligations sont avisés que leurs titres arriveront à prescription le 30 avril 1948 et ne pourront plus être payés après cette date.

SOCIETE ANONYME
DES
Etablissements N. Geliot et Fils
A PLAINFAING (Vosges)
Registre du commerce: Saint-Dié n° 800.

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

MM. les actionnaires de la société anonyme des Etablissements N. Geliot et fils, au capital de quarante millions de francs, dont le siège social est à Plainfaing (Vosges), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 19 mars prochain, à onze heures, dans les bureaux de la Société centrale cotonnière de l'Est, 15, boulevard Poissonnière, Paris (2e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice social 1er janvier-30 septembre 1947;
3° Quitus aux administrateurs en fonctions;
4° Arrêté du compte de profits et pertes, fixation du dividende et affectation du reliquat;
5° Affaires traitées avec les membres du conseil d'administration (application de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'art. 10 de la loi du 4 mars 1943);
6° Nomination d'administrateurs;
7° Nomination pour les exercices 1948-1949 et 1950 de deux commissaires aux comptes;
8° Ratification des modifications apportées à la présentation du bilan.

Le texte des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Plâtrières de Meaux

MM. les actionnaires de la société anonyme Plâtrières de Meaux, au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Crégy-lès-Meaux (Seine-et-Marne), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 31 mars 1948, à dix heures, chez M. H. Sénéchal, 24, rue de Saint-Quentin, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1946-1947;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Approbation des comptes présentés;
4° Quitus aux administrateurs de leur gestion;
5° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

3 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU CANTON DE PRÉCY-SOUS-THIL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique et lutte contre les fléaux sociaux; développement de l'enseignement agricole et ménager et toutes œuvres d'entr'aide familiale; création et participation à la gestion morale et matérielle de tous organismes créés sur le plan cantonal pour servir l'intérêt des familles rurales. Siège social: mairie de Précy-sous-Thil.

4 février 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. L'ASSOCIATION SPORTIVE LES ALOUETTES. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école annexe de l'école normale d'Albi.

4 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. SOCIÉTÉ DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LA GARDE. But: favoriser la protection du gibier et du poisson et leur repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, ainsi que la jouissance, l'organisation et l'exercice en commun de tous les droits de chasse et de pêche appartenant aux membres de l'association et de tous ceux qui pourraient dans l'avenir être acquis par ladite association. Siège social: chez M. Flandin, château de la Garde, commune de Perroy.

5 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. UNION CYCLISTE RIVOISE. But: développement du cyclisme. Siège social: café de l'Union, à Rives.

6 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. CERCLE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MONTPELLIER. But: apporter aide et confort aux élèves de l'E. N. A. Siège social: école d'agriculture, Montpellier.

7 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS 1939-1946 DE SAINT-VALERY-EN-CAUX. But: grouper tous les anciens combattants pour la défense de leurs intérêts généraux et particuliers. Siège social: mairie de Saint-Valery-en-Caux.

7 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-SATURNIN-DE-LENNE. But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Saint-Saturnin.

7 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU SACRÉ-CŒUR DE MILLAU. But: éducation populaire. Siège social: rue du Sacré-Cœur, Millau.

7 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ROME-DE-CERNON. But: éducation populaire. Siège social: chez M. Larinie, à Saint-Rome-de-Cernon.

7 février 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE FRANCOURVILLE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Francourville.

9 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. UNION SPORTIVE GRÈGEOISE. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Grèges.

10 février 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. FÉDÉRATION DIOCÉSAINE DES ŒUVRES CATHOLIQUES SANITAIRES ET SOCIALES DE NANCY. But: grouper, documenter, représenter les œuvres. Siège social: 11, cours Léopold, Nancy.

10 février 1948. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MAESTRICHT. But: réglementation et repeuplement en gibier. Siège social: 2, rue Robert-Rousselle, Bar-le-Duc.

11 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. BATIMENT-SPORT ROYANNAIS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: boulevard Champlain, à Royan.

11 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. ACCUS-SPORTS, association sportive du personnel de la manufacture d'accumulateurs de la compagnie générale d'électricité à Nanterre. But: pratique des sports. Siège social: 18, avenue Maréchal-Joffre, à Nanterre.

12 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CLIQUE SOLLIÈS-FONTOISE. But: faire de la musique et récréer les habitants du pays. Siège social: restaurant du Lapin-Blanc, Solliès-Pont.

12 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. CERCLE DES AMIS. But: favoriser les sports. Siège social: maison Massiani, San Gavino di Tenda.

13 février 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DU PERSONNEL D'AUTO INDUSTRIE DE L'EST. But: resserrer les liens d'amitié entre les travailleurs d'auto-industrie de l'Est. Siège social: 12, avenue du XXe-Corps, Nancy.

14 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. BOXING-CLUB SURGÉRIEN. But: enseignement de la boxe et de l'éducation physique. Siège social: Grand Café, à Surgères.

14 février 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE VILLEMEUX-SUR-EURE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Villemeux-sur-Eure.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. L'AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX. But: entretenir entre ses membres des relations d'amitié et continuer celles de bonne camaraderie contractées sur les bancs de l'école. Siège social: école de filles de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'AMICALE LAÏQUE. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: école publique de Saint-Martin-Lars en Sainte-Hermine

16 février 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION ÉDUCATION POPULAIRE SAINTE-MARIE. But: organiser le fonctionnement de l'école Sainte-Marie et des œuvres périscolaires ou postscolaires qui pourraient s'y rattacher. Siège social: école Sainte-Marie, à Montcuq

16 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. LES LOISIRS ASSOCIÉS. But: formation de la jeunesse. Siège social: école des filles de Genté.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. LE CLOS SAINT-JOSEPH DE NEVERS apporte des modifications à son but, à ses statuts, à la composition de son conseil d'administration. But: éducation artistique, littéraire, professionnelle, physique et morale des membres au moyen de réunions, causeries, conférences et séances théâtrales et cinématographiques. Transfère son siège social du 2, rue Sainte-Hélène au 20, rue Saint-Gildard, Nevers.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE OZANAM. But: entretien de l'école libre Ozanam. Siège social: 14, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Tarbes.

17 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. LES MOUETTES DE CANNES. But: pratique des sports. Siège social: 5, rue des Mimosas, Cannes.

17 février 1948 Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. LES PERVENCHES. But: éducation physique, basket-ball et volley-ball. Siège social: école de Trie.

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. Société de chasse LA MIRETTE DE PAUL. But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier, faciliter le repeuplement. Siège social: café Cramatte, à Andelnans.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES CHEMINOTS ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES (section Montpellier). But: propagande et recrutement sur la base de l'entreprise-perception des cotisations, etc. Siège social: 32, rue Foch, Montpellier.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. LIGUE DE DÉFENSE DE LA PETITE ET MOYENNE PROPRIÉTÉ BATIE OU NON BATIE. But: défense de la petite et moyenne propriété. Siège social: café Rich'Tavern, 17, boulevard Sarrail, Montpellier.

18 février 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. LES COMPAGNONS DE LA JOIE. But: favoriser l'art populaire dans la commune, créer une bibliothèque populaire. Siège social: école de garçons, Mondragon.

19 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association FÉDÉRATION DES LOCATAIRES, COMMERÇANTS, ARTISANS, FERMIERS, Drôme-Ardèche. But: défense des droits des locataires, commerçants, artisans et fermiers. Siège social: fédération des locataires, 17, boulevard Maurice-Clerc, Valence.

19 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. FOYER RURAL DE TEIGNY. But: émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Teigny.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. LES AMIS DE MA BOHÈME. But: aider l'effort des jeunes écrivains et artistes et permettre une large diffusion de leurs œuvres au moyen d'éditions, publications, expositions, conférences, galas. Siège social: 13, place de la Bascule, Orléans.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. SECRÉTARIAT SOCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE. But: étudier les problèmes sociaux, documenter les responsables d'instructions sociales. Siège social ; 11, cours Léopold, Nancy.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. BOURSE DU TRAVAIL. But: pourvoir gratuitement au placement des travailleurs, faciliter le développement des connaissances générales et techniques des salaires par l'institution de cours et de conférences, etc. Siège social: 11 *bis*, rue de Clocheville, Tours.

20 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. LA JEUNE ÉQUIPE. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: café Baccard, place de l'Hôtel-de-Ville, Chambéry.

20 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. GROUPEMENT D'ACHAT DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT S. A. M. A. But: contribuer par tous les moyens pratiques à améliorer de la manière la plus générale les conditions d'existence des ouvriers et employés travaillant dans l'établissement S.A.M.A. (Société d'articles ménagers et d'alimentation). Siège social: Société d'articles ménagers et d'alimentation, 41, rue des Forges, Montluçon.

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

21 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DES BALMETTES, Annecy. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de garçons des Balmettes, Annecy.

21 février 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. JOYEUSE BOULE RENAISSANCE. But: pratique du sport boules. Siège social: 41, cours Gambetta, Montpellier.

21 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES EN SCIENCES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET SOCIALES. But: faciliter les études et les relations des membres et professeurs. Siège social: centre d'études administratives et sociales, université d'Alger.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. AMICALE DE LA JEUNESSE D'AMBÉRAC. But: formation de la jeunesse. Siège social: école publique d'Ambérac.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DU CONSERVATOIRE DE DIJON. But: donner des bourses et prix aux élèves méritants et propager la musique. Siège social: chez M. Jacques Raviot, secrétaire de l'association, 23, rue du Petit-Potot, Dijon.

23 février 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE WILLEMAN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Willeman.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE DE BERCK-SUR-MER. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 1, rue de l'Impératrice, Berck-Plage.

23 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. COMITÉ D'AIDE AUX VIEILLARDS DE LA VILLE DE CHELLES. But: venir en aide aux vieillards indigents et de situation modeste. Siège social: mairie de Chelles.

24 février 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SYNDICAT D'INITIATIVE DE TENDE ET DE LA HAUTE-ROYA. But: travailler à la prospérité touristique de Tende et de sa région. Siège social: mairie de Tende.

24 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. AMICALE LAÏQUE DE MONFAUCON. But: activités sociales, éducatives et sportives de ses membres. Siège social: école de Monfaucon.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'ESCARÈNOISE. But: pratique de la gymnastique et de tous les sports; instruction militaire. Siège social: autocars Peirani, avenue Général-de-Gaulle, à l'Escarène.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE. But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Saint-Antoine-sur-l'Isle.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. CANTINE SCOLAIRE DE BOLAZEC. But: distribution de repas aux enfants des écoles laïques de la commune. Siège social: école de garçons de Bolazec.

25 février 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE TOULON. But: défense des intérêts moraux et matériels du personnel enseignant. Siège social: conservatoire national, place Louis-Blanc, Toulon.

25 février 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA VAGUE (mutuelle d'achats) But: achat et répartition du poisson. Siège social: 3, rue des Quatre-Fils, Paris.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. GROUPE D'ENTR'AIDE DE CUZÉ. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Tierce.

26 février 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. GROUPE D'ENTR'AIDE DE TÉSAY. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Jarzé.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 septembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 24 février 1948.) ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS POLONAIS EN FRANCE. But: maintenir l'esprit de solidarité et fraternité entre les membres. Siège social: chez M. Plackowski (Stanislas), président, 37, rue Chatelier, Liévin.

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 février 1948.) UNION DES ÉCLAIREURS POLONAIS EN FRANCE, section de Noyelles-sous-Lens. But: éducation de la jeunesse pour la formation du caractère; développement de la force physique et préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: café Delcourt (Félix), Noyelles-sous-Lens.

AVIS AUX EXPORTATEURS

L'EDITION 1948 de l'**ANNUAIRE BLEU** (annuaire du commerce international) vient de sortir des presses. Cet ouvrage comprenant 1.300 pages de documentation sous une belle reliure toile est préfacé cette année par M. A. de La Pradelle, l'éminent professeur de droit international. Il a été établi comme par le passé sous la direction de M. Armand Meglé, président du Centre d'Expansion Française.

A l'heure où l'exportation française va enfin pouvoir se développer d'une manière satisfaisante et reprendre la place qu'elle avait perdue du fait des hostilités sur les marchés extérieurs, il convient que les industriels ou négociants qui désirent bénéficier d'une part des réductions douanières consécutives à la conférence de Genève, d'autre part des mesures de réajustement du franc, s'assurent dès maintenant cet instrument de travail qui leur permettra de mettre au point leur plan d'exportation.

Ils trouveront dans l'**ANNUAIRE BLEU** une documentation mise à jour en décembre 1947 tant sur la production nationale que sur les marchés coloniaux et étrangers. Illustré de cartes en deux couleurs et complété cette année par des listes d'importateurs étrangers et coloniaux, cet ouvrage est incontestablement à l'heure actuelle le plus complet sur l'économie internationale, parmi ceux qui ont été édités tant en France qu'à l'étranger.

Il est en vente au prix de 2.000 francs à la *Société Française d'Editions*, 77, rue des Saints-Pères, Paris (6e). Tél. Littré 85-45.

LE PAPIER A CIGARETTES **JOB** "la marque plus que Centenaire"

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.